

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. :05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle
	AU MAROC		
	6 mois	1 an	
			A L'ETRANGER
			A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition générale.....	250 DH	400 DH	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH	
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH	

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE	Pages		Pages
TEXTES GENERAUX			
Arbitrage et médiation conventionnelle.			
Dahir n° 1-22-34 du 23 chaoual 1443 (24 mai 2022) portant promulgation de la loi n° 95-17 relative à l'arbitrage et la médiation conventionnelle	140	Arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et du ministre de l'industrie et du commerce n° 1529-24 du 29 kaada 1445 (7 juin 2024) fixant le seuil de performance énergétique minimale et l'étiquetage énergétique obligatoires des climatiseurs.	154
Experts judiciaires.			
Dahir n° 1-23-61 du 23 moharrem 1445 (10 août 2023) portant promulgation de la loi n°44-22 complétant et modifiant la loi n°45-00 relative aux experts judiciaires	152	Arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et du ministre de l'industrie et du commerce n° 1530-24 du 29 kaada 1445 (7 juin 2024) fixant le seuil de la performance énergétique minimale obligatoire des moteurs électriques.	160
Efficacité énergétique.			
Décret n° 2-20-716 du 11 chaabane 1442 (25 mars 2021) relatif aux performances énergétiques minimales des appareils et équipements fonctionnant à l'électricité, au gaz naturel, aux produits pétroliers liquides ou gazeux, au charbon et aux énergies renouvelables, proposés à la vente sur le territoire national.....	153	Arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et du ministre de l'industrie et du commerce n° 2040-24 du 23 moharrem 1446 (29 juin 2024) fixant le seuil de performance énergétique minimale et l'étiquetage énergétique obligatoires des appareils de réfrigération.	161
		Police de l'environnement.	
		Décret n° 2-25-432 du 10 rabii II 1447 (3 octobre 2025) modifiant et complétant le décret n° 2-14-782 du 30 rejab 1436 (19 mai 2015) relatif à l'organisation et aux modalités de fonctionnement de la police de l'environnement.....	162

	Pages		Pages
Liste et modalités de communication de la documentation des prix de transfert à l'administration fiscale.		Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et Invest International Capital B.V.	
<i>Décret n° 2-22-1020 du 6 jourmada II 1447 (27 novembre 2025) fixant la liste et les modalités de communication de la documentation des prix de transfert à l'administration fiscale</i>	163	<i>Décret n° 2-26-06 du 6 chaabane 1447 (26 janvier 2026) approuvant l'accord de prêt d'un montant de quinze millions quatre cent vingt-trois mille euros (15.423.000,00 euros), conclu le 3 octobre 2025 entre le Royaume du Maroc et Invest International Capital B.V, pour le financement du projet « Modélisation de la qualité et du contrôle de l'eau dans les réservoirs du Royaume du Maroc ».....</i>	169
Contrats de prêts conclus entre le Royaume du Maroc et la KfW.		Application obligatoire d'une norme marocaine.	
<i>Décret n° 2-25-1132 du 6 chaabane 1447 (26 janvier 2026) approuvant le contrat de prêt d'un montant de trente millions d'euros (30.000.000,00 euros), conclu le 23 décembre 2025 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour le financement du projet « Ligne de crédit vert - Green Invest ».....</i>	166	<i>Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 2938-25 du 26 jourmada II 1447 (17 décembre 2025) rendant d'application obligatoire une norme marocaine.</i>	169
<i>Décret n° 2-25-1133 du 6 chaabane 1447 (26 janvier 2026) approuvant le contrat de prêt d'un montant de cent cinquante millions d'euros (150.000.000,00 euros), conclu le 16 décembre 2025 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour le financement du programme « Approche programmatique - Promotion du développement économique - inclusion économique protection sociale, phase II ».....</i>	167	Douane. – Droit antidumping définitif sur les importations de polychlorure de vinyle originaires d'Egypte.	
<i>Décret n° 2-25-1135 du 6 chaabane 1447 (26 janvier 2026) approuvant le contrat de prêt d'un montant de cent millions d'euros (100.000.000,00 euros), conclu le 16 décembre 2025 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour le financement du programme « Appui aux politiques climatiques, phase II »</i>	167	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n° 2984-25 du 8 regeb 1447 (29 décembre 2025) portant application du droit antidumping définitif sur les importations de polychlorure de vinyle originaires d'Egypte.</i>	169
<i>Décret n° 2-25-1136 du 6 chaabane 1447 (26 janvier 2026) approuvant le contrat de prêt d'un montant de deux cent millions d'euros (200.000.000,00 euros), conclu le 16 décembre 2025 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour le financement du programme « Financement climat des collectivités territoriales marocaines - Soutien au développement de la mobilité du Maroc ».....</i>	168	Médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc. – Prix publics de vente.	
Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque asiatique d'investissement pour les infrastructures.		<i>Arrêté du ministre de la santé et de la protection sociale n° 57-26 du 15 regeb 1447 (5 janvier 2026) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.</i>	171
<i>Décret n° 2-25-1134 du 6 chaabane 1447 (26 janvier 2026) approuvant l'accord de prêt n° L0885A, d'un montant de cent soixante-dix millions deux cent soixante-dix-sept mille neuf cents euros (170.277.900 euros), conclu le 9 décembre 2025 entre le Royaume du Maroc et la Banque asiatique d'investissement pour les infrastructures (AIIB), pour le financement additionnel du Programme « Climat - Appui à la contribution déterminée nationale ».....</i>	168	<i>Arrêté du ministre de la santé et de la protection sociale n° 58-26 du 15 regeb 1447 (5 janvier 2026) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.</i>	176
		<i>Arrêté du ministre de la santé et de la protection sociale n° 59-26 du 15 regeb 1447 (5 janvier 2026) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.</i>	177

	Pages
<i>Arrêté du ministre de la santé et de la protection sociale n° 60-26 du 15 rejeb 1447 (5 janvier 2026) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 joumada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.</i>	181
Commerce extérieur. – Liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.	
<i>Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n°15-26 du 17 rejeb 1447 (7 janvier 2026) complétant l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.....</i>	185
Homologation de normes marocaines.	
<i>Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 2980-25 du 5 rejeb 1447 (26 décembre 2025) portant homologation de normes marocaines</i>	186

TEXTES PARTICULIERS

Maintien de la validité de l'agrément pour l'évaluation de la conformité des produits industriels :

- **Centre technique des matériaux de construction (CETEMCO).**

<i>Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 2111-24 du 27 moharem 1446 (2 août 2024) relatif au maintien de la validité et à l'extension de l'agrément du Centre technique des matériaux de construction (CETEMCO) pour l'évaluation de la conformité des produits industriels.....</i>	195
--	-----

- **« Bureau Veritas ».**

<i>Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 2981-25 du 5 rejeb 1447 (26 décembre 2025) relatif au maintien de la validité de l'agrément de l'organisme d'évaluation de la conformité « Bureau Veritas » pour l'évaluation de la conformité des produits industriels déclarés pour l'importation.</i>	195
--	-----

- **« TÜV RHEINLAND ».**

<i>Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 2982-25 du 5 rejeb 1447 (26 décembre 2025) relatif au maintien de la validité de l'agrément de l'organisme d'évaluation de la conformité « TÜV RHEINLAND » pour l'évaluation de la conformité des produits industriels déclarés pour l'importation.</i>	196
---	-----

« Eau de rose de Kelâat M'gouna-Dadès ». – Reconnaissance de l'appellation d'origine et homologation du cahier des charges y afférent.

<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2760-25 du 3 joumada II 1447 (24 novembre 2025) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1800-18 du 26 ramadan 1439 (11 juin 2018) portant reconnaissance de l'appellation d'origine « Eau de rose de Kelâat M'gouna-Dadès » et homologation du cahier des charges y afférent.....</i>	196
---	-----

Equivalences de diplômes.

<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2946-25 du 27 joumada II 1447 (18 décembre 2025) complétant l'arrêté n° 2311-10 du 20 chaabane 1431 (2 août 2010) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en hématologie clinique.</i>	197
---	-----

<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 100-26 du 18 rejeb 1447 (8 janvier 2026) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.</i>	198
--	-----

Entreprise de réassurance « Société centrale de réassurance ». – Nouvelle dénomination sociale.

<i>Décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° PIEA/2.25 du 10 rejeb 1447 (31 décembre 2025) autorisant l'entreprise de réassurance « Société centrale de réassurance » à continuer son activité sous la nouvelle dénomination sociale « Atlantic Re ».....</i>	198
---	-----

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-22-34 du 23 chaoual 1443 (24 mai 2022) portant promulgation de la loi n° 95-17 relative à l'arbitrage et la médiation conventionnelle.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI*)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 95-17 relative à l'arbitrage et la médiation conventionnelle, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 23 chaoual 1443 (24 mai 2022).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

**Loi n° 95-17
relative à l'arbitrage et la médiation conventionnelle**

TITRE PREMIER

DE L'ARBITRAGE

Chapitre premier

Définitions et règles générales

Article premier

Au sens de la présente loi, on entend par :

- « **l'arbitrage** » : l'acte de soumettre un litige à un tribunal arbitral qui reçoit des parties la mission de juger en vertu d'une convention d'arbitrage ;
- « **le tribunal arbitral** » : l'arbitre unique ou un collège d'arbitres ;
- « **le règlement d'arbitrage** » : tout texte fixant une procédure déterminée à suivre en matière d'arbitrage ;
- « **l'arbitrage institutionnel** » : l'arbitrage organisé par un centre permanent ou une institution permanente d'arbitrage ;
- « **l'arbitrage ad hoc** » : l'arbitrage réalisé hors du cadre de l'arbitrage institutionnel ;
- « **la sentence arbitrale** » : la sentence rendue par un arbitre, un collège d'arbitres ou une institution d'arbitrage ;

– « **la juridiction compétente** » : la juridiction ayant la compétence de statuer sur un litige lorsqu'il ne faisait pas l'objet d'une convention d'arbitrage entre les parties ;

– « **le président de la juridiction compétente** » : le président du tribunal de première instance, le président du tribunal administratif de première instance ou le président du tribunal de commerce de première instance ou leurs suppléants ;

– « **la cour d'appel compétente** » : la cour d'appel, la cour d'appel administrative ou la cour d'appel de commerce.

Article 2

La convention d'arbitrage est l'engagement des parties de recourir à l'arbitrage pour régler un litige né ou susceptible de naître concernant un rapport de droit, de nature contractuelle ou non contractuelle.

La convention d'arbitrage revêt la forme d'un compromis d'arbitrage ou d'une clause d'arbitrage.

Article 3

La convention d'arbitrage doit être établie par écrit, soit par acte authentique ou sous seing-privé, soit par procès-verbal dressé devant le tribunal arbitral choisi ou par tout autre moyen convenu entre les parties.

La convention d'arbitrage est réputée établie par écrit lorsqu'elle est consignée dans un document signé par les parties ou dans un échange de lettres, de télégrammes, de tout autre moyen de communication écrite ou en vertu d'un courrier électronique établi conformément aux textes de loi en vigueur, ou dans l'échange de conclusions en demande ou de conclusions en défense, dans lesquelles l'existence d'une telle convention est alléguée devant le tribunal d'arbitrage par une partie et n'est pas contestée par l'autre.

Tout renvoi exprès dans un contrat écrit aux dispositions d'un contrat-type, d'une convention internationale ou à tout autre document contenant une clause d'arbitrage est réputé être une convention d'arbitrage établie par écrit, lorsque le renvoi stipule clairement que ladite clause fait partie intégrante du contrat.

Article 4

Le compromis d'arbitrage est la convention par laquelle les parties à un litige déjà né s'engagent à soumettre celui-ci à un tribunal arbitral.

Le compromis d'arbitrage peut être conclu même au cours d'une instance déjà engagée devant une juridiction.

Lorsqu'il y a accord sur le recours à l'arbitrage au cours de l'examen du litige devant la juridiction compétente, celle-ci doit soumettre les parties à l'arbitrage. Cette décision est réputée être une convention d'arbitrage écrite.

La juridiction dresse acte, dans ce cas, de la convention des parties au litige pour le recours à l'arbitrage.

Article 5

Le compromis d'arbitrage doit, à peine de nullité, déterminer l'objet du litige.

Il comprend également toutes les informations désignant l'identité, l'adresse, le domicile ainsi que l'adresse électronique de chaque partie.

Le compromis est caduc lorsqu'un arbitre parmi ceux formant le tribunal arbitral qu'il désigne n'accepte pas la mission qui lui est confiée ou se trouve dans l'impossibilité de l'accomplir, sauf si les parties conviennent de le remplacer.

La même disposition est valable pour l'arbitre unique.

Article 6

La clause d'arbitrage est la convention par laquelle les parties à un contrat s'engagent à soumettre à l'arbitrage tout ou partie des litiges qui pourraient naître relativement à ce contrat.

Article 7

A peine de nullité, la clause d'arbitrage doit être stipulée par écrit, sans équivoque, dans la convention principale ou dans un document se référant à celle-ci.

Article 8

La clause d'arbitrage est réputée être une convention indépendante des autres clauses du contrat. La nullité, la rescision, la résiliation, la résolution, l'annulation ou la cessation des effets du contrat, pour quelque raison que ce soit, n'entraîne aucun effet sur la clause d'arbitrage comprise dans ledit contrat lorsque celle-ci est valable en soi.

Article 9

L'introduction d'une action devant la juridiction compétente ou l'invocation de la nullité, la rescision, la résiliation, la résolution, l'annulation ou la cessation des effets du contrat principal, pour quelque raison que ce soit, n'entraîne pas la suspension de la procédure de l'arbitrage. Il appartient au tribunal arbitral de trancher quant à la validité ou la nullité dudit contrat.

Article 10

L'arbitrage peut être *ad hoc* ou institutionnel.

En cas d'arbitrage *ad hoc*, le tribunal arbitral se chargera de l'organiser en fixant la procédure à suivre, sauf si les parties en conviennent autrement ou choisissent un règlement d'arbitrage déterminé.

Lorsque l'arbitrage est porté devant une institution d'arbitrage, celle-ci se chargera de l'organiser et d'en assurer le bon déroulement conformément à son règlement.

Dans tous les cas, seront respectées les règles relatives aux droits de la défense.

Article 11

La mission d'arbitre ne peut être confiée qu'à une personne physique en pleine capacité disposant d'un minimum d'expérience et de compétence scientifique qui l'habilite à accomplir la mission d'arbitrage et n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation ayant acquis la force de la chose jugée pour des faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, ni l'objet d'une mesure de destitution des fonctions officielles suite à une sanction disciplinaire ou de l'une des sanctions

financières prévues au titre VII du livre V de la loi n° 15-95 formant Code de commerce ou ni d'une mesure le privant de la capacité d'exercer le commerce ou l'un de ses droits civils.

Si la convention désigne une personne morale, celle-ci ne dispose que du pouvoir d'organiser et d'assurer le bon déroulement de l'arbitrage sans la prérogative de statuer sur les litiges qui doit être confiée à un tribunal arbitral composé d'une personne physique ou plus.

Article 12

Sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-après, les personnes physiques qui, habituellement ou par profession, exercent des missions d'arbitre, soit de manière individuelle, soit au sein d'une personne morale doivent être inscrites sur la liste des arbitres.

Les modalités de la tenue ainsi que les conditions d'inscription et de radiation de ladite liste sont fixées par voie réglementaire. Ladite inscription y étant réservée aux personnes disposant de l'expérience et de la compétence scientifique.

Article 13

Les parties au litige peuvent désigner le tribunal arbitral en dehors de la liste des arbitres prévue à l'article 12 ci-dessus. En outre, le président de la juridiction compétente peut, le cas échéant, désigner un ou plusieurs arbitres hors de ladite liste, après convocation des parties.

Article 14

Dans le respect des dispositions du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, tel que modifié et complété, et notamment de son article 62, toutes personnes capables, physiques ou morales, peuvent souscrire une convention d'arbitrage pour le règlement des litiges concernant les droits dont elles ont la libre disposition, dans les limites et selon les formes et procédures prévues par la présente loi.

Article 15

La convention d'arbitrage ne peut pas concerner le règlement de litiges relatifs à l'état et à la capacité des personnes ou aux droits personnels qui ne font pas l'objet de commerce.

Article 16

Les litiges relatifs aux actes unilatéraux de l'Etat, des collectivités territoriales ou autres organismes dotés de prérogatives de puissance publique ne peuvent faire l'objet d'arbitrage.

Toutefois, les contestations pécuniaires qui en résultent peuvent faire l'objet d'un compromis d'arbitrage à l'exception de celles concernant l'application d'une loi fiscale.

Les litiges relatifs aux contrats conclus par l'Etat ou les collectivités territoriales peuvent faire l'objet d'une convention d'arbitrage dans le respect des dispositions relatives au contrôle prévu par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur sur les actes concernés.

L'inobservation des dispositions spéciales visées à l'alinéa précédent n'affecte en aucune forme la validité de la convention d'arbitrage.

Article 17

Les entreprises publiques soumises au droit des sociétés commerciales, les établissements publics ainsi que les autres entreprises publiques peuvent conclure des conventions d'arbitrage.

Article 18

Lorsqu'un litige soumis à un tribunal arbitral en vertu d'une convention d'arbitrage, est porté devant une juridiction, celle-ci doit prononcer l'irrecevabilité jusqu'à épuisement de la procédure d'arbitrage ou annulation de la convention d'arbitrage.

Si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi, la juridiction compétente doit également déclarer l'irrecevabilité.

Dans les deux cas, le défendeur doit en faire la requête avant que la juridiction compétente ne statue sur le fond. Celle-ci ne peut pas déclarer d'office l'irrecevabilité.

La juridiction compétente doit statuer sur la requête de l'irrecevabilité, soulevée dans le cadre des dispositions du présent article, par une sentence distincte et avant de statuer sur le fond. Ladite sentence n'est susceptible de recours qu'en même temps avec la sentence prononcée sur le fond.

Est interdit de faire valoir les motifs justifiant le refus de l'exequatur, du recours en annulation ou de demande en rétractation pour la première fois devant la juridiction compétente, lorsqu'une partie au litige a la possibilité de les soulever devant le tribunal arbitral avant que la sentence arbitrale ne soit rendue.

Article 19

La convention d'arbitrage ne fait pas obstacle aux parties, soit avant d'engager la procédure d'arbitrage soit au cours de celle-ci, d'avoir recours au juge des référés en vue de prendre toute mesure provisoire ou conservatoire conformément aux dispositions prévues par le Code de procédure civile. Les parties peuvent se rétracter au sujet desdites mesures conformément auxdites dispositions.

Chapitre II*De l'arbitrage interne***Section première. – Du tribunal arbitral****Sous-section première. – De la constitution du tribunal arbitral****Article 20**

Le tribunal arbitral est constitué d'un seul arbitre ou de plusieurs arbitres dont les parties sont libres de fixer le nombre et les modalités de désignation, y compris celles du président, soit dans la convention d'arbitrage, soit par référence au règlement d'arbitrage de l'institution choisie.

A défaut d'accord des parties sur le nombre des arbitres, celui-ci est fixé à trois, sous réserve des dispositions de l'article 22 ci-après.

Lorsque les arbitres sont nombreux, leur nombre doit être impair sous peine de nullité de l'arbitrage.

Article 21

S'il s'avère que le ou les arbitres désignés par la convention d'arbitrage ne remplissent pas les conditions prévues par la présente loi pour exercer cette fonction, ou que toute autre cause faisant obstacle à la composition du tribunal arbitral, il est procédé à la désignation du nouvel ou des nouveaux arbitres soit d'accord des parties, soit conformément à l'article 22 ci-après.

Article 22

Lorsque les parties désignent les arbitres en nombre pair, le tribunal arbitral est complété par un arbitre choisi conformément aux prévisions des parties ou à défaut, en vertu d'une ordonnance rendue par le président de la juridiction compétente après convocation des parties, et portant désignation d'un arbitre, conformément aux dispositions des articles 12 et 13 ci-dessus.

En cas d'arbitrage institutionnel, la constitution du tribunal arbitral doit être complétée conformément à la procédure prévue par l'institution d'arbitrage choisie.

Article 23

Si le tribunal arbitral n'a pas été désigné à l'avance et que les modalités et la date de sélection des arbitres n'ont pas été fixées ou lorsque les parties n'en ont pas convenues, les procédures suivantes sont à suivre :

1- Lorsque le tribunal arbitral est composé d'un seul arbitre, celui-ci est désigné par le président de la juridiction compétente sur demande de l'une des parties ;

2- Lorsque le tribunal arbitral est composé de trois arbitres, chacune des parties en désigne un. Les deux arbitres désignés se mettent d'accord pour désigner le troisième. Lorsque l'une des parties ne désigne pas son arbitre dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une demande à cet effet émanant de l'autre partie, le président de la juridiction compétente procède à cette désignation sur demande de l'une des parties, et lorsque les deux arbitres désignés ne se mettent pas d'accord sur la désignation du troisième dans les quinze (15) jours suivant la désignation du dernier d'entre eux, le président de la juridiction compétente procède à cette désignation par ordonnance non susceptible de recours et ce, sur demande de l'une des parties et/ou de l'un des arbitres. La présidence du tribunal arbitral est assurée par l'arbitre choisi par les deux premiers arbitres ou par celui désigné par le président de la juridiction compétente ;

3- Lorsque les membres de la partie qui demande l'arbitrage ou de la partie défenderesse sont nombreux et que les membres de l'une des parties ne se mettent pas d'accord sur la désignation, dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une demande à cet effet émanant de l'autre partie, d'un seul arbitre pour les représenter tous, le président de la juridiction compétente procède à cette désignation sur demande de l'une des parties ;

4- Les procédures visées au 2° ci-dessus sont à suivre lorsque le tribunal arbitral est composé de plus de trois arbitres ;

5- Le président de la juridiction compétente doit veiller à ce que l'arbitre qu'il désigne remplisse les conditions prévues par la présente loi et celles convenues par les parties y compris sa maîtrise de la langue de l'arbitrage. Il rend une ordonnance non susceptible d'aucun recours, après convocation des parties.

Le président de la juridiction compétente statue, sur demande de l'une des parties ou des arbitres, au sujet de toutes les difficultés relatives à la constitution du tribunal arbitral quelle que soit la partie qui a procédé à la désignation. Son jugement est non susceptible de recours.

Sous-section II. – De la récusation du tribunal arbitral

Article 24

Un arbitre peut être récusé quand :

- il a fait l'objet d'une condamnation par un jugement ayant acquis la force de la chose jugée pour l'un des faits prévus à l'article 11 ci-dessus ;
- il a ou son conjoint ou ses ascendants ou descendants un intérêt personnel direct ou indirect au litige ;
- il y a parenté ou alliance entre l'arbitre ou son conjoint et l'une des parties jusqu'au quatrième degré, ou entre l'arbitre et la défense de l'une des parties ;
- il y a procès en cours ou quand il y a eu procès terminé depuis moins de deux ans entre l'une des parties et l'arbitre ou son conjoint ou leurs ascendants ou descendants ou entre l'arbitre et la défense de l'une des parties ;
- il existe un lien de subordination entre l'arbitre ou son conjoint ou ses ascendants ou descendants et l'une des parties ou son conjoint ou ses ascendants ou descendants ou entre l'arbitre et la défense de l'une des parties ;
- il y a amitié ou inimitié notoire entre l'arbitre et l'une des parties ou la défense de l'une d'elles ;
- il est créancier ou débiteur de l'une des parties ou de la défense de l'une d'elles ;
- il a précédemment plaidé ou postulé ou déposé comme témoin sur le différend soumis au tribunal arbitral ;
- il a dû agir comme représentant légal de l'une des parties ou de la défense de l'une d'elles, selon le cas.

Ne sont pas considérés comme motifs de récusation :

- les relations professionnelles existant entre l'arbitre et le représentant de l'une des parties au litige ;
- les relations existant entre les arbitres membres du tribunal arbitral ;
- les différends entre l'arbitre et l'une des parties dans le cadre d'un litige terminé ayant fait l'objet d'arbitrage.

Article 25

L'arbitre qui suppose en sa personne une cause de récusation doit en informer les parties. Dans ce cas, il ne peut accepter sa mission qu'avec l'accord exprès des parties ou après l'expiration du délai de récusation prévu par l'article 26 ci-après, sans que les parties n'en aient fait la demande.

Article 26

Le demandeur de récusation présente sa demande, par écrit, à l'arbitre objet de la récusation dans un délai de huit (8) jours, à compter de la date où il a pris connaissance de la constitution du tribunal arbitral ou des circonstances justifiant la récusation. Lorsque cet arbitre ne se retire pas de son plein gré dans un délai de trois (3) jours, à compter de la date de présentation de la demande, le demandeur de récusation doit soumettre sa demande au président de la juridiction compétente dans le ressort de laquelle est effectué l'arbitrage ou de laquelle se trouve le domicile ou la résidence de l'arbitre objet de la récusation, à défaut de détermination du lieu de l'arbitrage par les parties.

Le président de la juridiction compétente ou son suppléant statue sur la demande, après convocation des parties et de l'arbitre objet de la récusation, dans un délai de dix (10) jours par ordonnance non susceptible d'aucun recours.

Une seconde demande de récusation ne peut être déclarée recevable si elle porte, dans la même procédure d'arbitrage, sur le même arbitre et pour le même motif ou pour un autre motif s'il s'avère que le demandeur de la récusation en était au courant avant la présentation de sa première demande de récusation.

Lorsqu'un arbitre est récusé, la procédure d'arbitrage à laquelle il a pris part est réputée nulle, y compris sa sentence arbitrale.

Article 27

Lorsqu'un empêchement entrave l'exercice de la mission d'un arbitre, ou lorsque celui-ci n'entame pas ladite mission, cesse de l'exercer ou ne l'accepte que tardivement et sans motif valable, entraînant ainsi un retard de la procédure d'arbitrage, sans qu'il se retire ou que les parties conviennent de sa révocation, le président de la juridiction compétente peut, sur demande de l'une des parties, mettre fin à la mission dudit arbitre, par une ordonnance de révocation non susceptible d'aucun recours.

Dans ce cas, il est mis fin à la mission de l'arbitre dès que l'ordonnance prononçant sa révocation soit rendue.

Ladite ordonnance désigne, dans ce cas, un autre arbitre pour remplacer l'arbitre révoqué.

Lorsqu'il est mis fin à la mission d'un arbitre, pour quelque cause que ce soit, la procédure d'arbitrage est suspendue jusqu'à ce que l'arbitre nommé accepte la mission d'arbitrage, en remplacement de l'arbitre dont il a été mis fin à la mission.

Article 28

Sous réserve des dispositions de l'article 11 ci-dessus, un arbitre ne peut être révoqué que du consentement unanime des parties. Cette révocation met fin à la mission de l'arbitre dès qu'il en a été avisé.

Dans ce cas, un autre arbitre est nommé selon les mêmes règles appliquées pour la nomination de l'arbitre dont il a été mis fin à la mission.

Article 29

Lorsqu'une demande de récusation ou de révocation d'un arbitre est présentée au président de la juridiction compétente, la procédure d'arbitrage est suspendue, de plein droit, jusqu'à ce qu'il soit statué sur cette demande, à moins que l'arbitre concerné n'accepte de se désister.

Les difficultés relatives à la récusation ou à la révocation d'un arbitre sont portées devant le président de la juridiction compétente qui se prononce par ordonnance non susceptible de recours, après convocation des parties et de l'arbitre objet de la demande.

Article 30

La constitution du tribunal arbitral n'est parfaite que si le ou les arbitres désignés acceptent la mission qui leur est confiée.

La preuve de l'acceptation de la mission est établie par écrit, par la signature du compromis d'arbitrage ou par l'accomplissement d'un acte qui indique le commencement de la mission.

L'arbitre ayant accepté sa mission doit déclarer par écrit, lors de son acceptation, toutes circonstances de nature à susciter des doutes quant à son impartialité et son indépendance.

Les arbitres doivent déclarer l'acceptation de la mission dans un délai de quinze (15) jours suivant la date à laquelle ils ont été avisés de l'identité des arbitres nommés.

Tout arbitre doit poursuivre sa mission jusqu'à son terme, et il ne peut, sous peine de voir sa responsabilité civile engagée, se désister, sans motif légitime après son acceptation. Il est tenu d'adresser aux parties un avis mentionnant les motifs de son désistement.

Article 31

Les arbitres sont tenus au secret professionnel, sous peine de l'application des dispositions prévues par le Code pénal.

Sous-section III. – Des procédures et incidents

Article 32

Sauf convention contraire des parties, la procédure d'arbitrage est engagée dès le jour où la composition du tribunal arbitral devient complète.

Préalablement à tout examen au fond, il appartient au tribunal arbitral de statuer par ordonnance, soit d'office, soit sur demande de l'une des parties, sur la validité ou les limites de ses compétences et sur la validité de la convention d'arbitrage.

Cette ordonnance est susceptible de recours, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle elle a été rendue, devant le président de la juridiction compétente qui se prononce par ordonnance non susceptible de recours, après convocation des parties.

Article 33

Le tribunal arbitral fixe les modalités de la procédure arbitrale qu'il juge adéquates sous réserve des dispositions de la présente loi, sans être tenu de suivre les règles établies pour les juridictions, sauf si les parties en ont autrement décidé dans la convention d'arbitrage.

Le tribunal arbitral peut, durant le déroulement de la procédure, modifier les mesures qu'il a déjà fixées.

Les parties peuvent convenir du lieu de l'arbitrage à l'intérieur ou à l'extérieur du Royaume du Maroc. A défaut d'une convention à cet effet, le tribunal arbitral désigne un lieu pour l'arbitrage en prenant en compte les circonstances de l'instance et le lieu de résidence du défendeur ou de l'un des défendeurs lorsqu'ils sont nombreux, sans que cela ne puisse empêcher le tribunal arbitral de se réunir en tout lieu qu'il juge convenable pour procéder aux mesures d'arbitrage, tel que l'audition des parties au litige, des témoins ou des experts, la consultation des documents, l'inspection de marchandises ou de biens ou la tenue de délibérations entre ses membres ou autre.

Si les arbitres ne peuvent pas être tous présents, le tribunal arbitral peut, le cas échéant, et après accord des parties, se réunir à distance en faisant recours aux nouvelles technologies de communication.

Les parties à la procédure d'arbitrage sont traitées sur un pied d'égalité. Chacune d'elles bénéficie d'une chance pleine et égale pour exposer le litige, ses moyens et sa requête et pour exercer son droit de défense.

Article 34

L'arbitrage se déroule en langue arabe sauf convention contraire des parties.

La langue de l'arbitrage s'applique à la langue dans laquelle sont établies les données, les correspondances, les mémoires écrits, les documents, les pièces justificatives, les plaidoiries orales, les audiences et les réunions ainsi qu'à toute sentence, décision ou ordonnance du tribunal arbitral, sauf convention contraire des parties ou décision du tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral peut demander, soit d'office, soit sur demande des parties ou de leurs mandataires, la traduction par un traducteur agréé près les juridictions des documents qui lui sont soumis dans la langue utilisée dans l'arbitrage.

Quelle que soit la langue de l'arbitrage, le tribunal arbitral peut, dans tous les cas, décider de rendre les sentences arbitrales, les décisions et les ordonnances en langue arabe, sauf opposition expresse des parties, exprimée préalablement à la constitution complète du tribunal arbitral, sans que la convention sur la langue d'arbitrage ne puisse être considérée comme une telle opposition.

Article 35

Le demandeur d'arbitrage doit présenter, dans le délai convenu entre les parties ou imparti par le tribunal arbitral, sa requête d'arbitrage écrite ou par voie électronique, comprenant son nom, son adresse, le nom et l'adresse du défendeur, un exposé des faits concernant l'instance ainsi que l'objet du litige et ses demandes.

Ladite requête doit être accompagnée de tous les documents et preuves justificatives et notifiée aux autres parties par tous les moyens disponibles.

Article 36

Le défendeur peut en réponse présenter ou adresser par voie électronique un mémoire écrit, comprenant ses moyens de défense, ses requêtes interlocutoires ou reconventionnelles accompagné de tous les documents et éléments de preuve.

Article 37

Si une partie détient un moyen de preuve, le tribunal arbitral peut, d'office ou sur demande de l'une des parties, lui demander de le produire.

Article 38

Des copies des mémoires, pièces ou autres papiers produits par chaque partie devant le tribunal arbitral, sont communiquées à l'autre partie. Il en est de même pour les rapports d'experts ou toutes autres preuves, tout en leur accordant un délai pour émettre leurs réponses et observations.

Les parties à l'arbitrage peuvent, au cours de la procédure d'arbitrage, modifier ou compléter leurs requêtes ou moyens de défense ou produire des documents supplémentaires conformément à la procédure convenue par les parties ou à celle fixée par le tribunal arbitral, sauf refus dudit tribunal.

Article 39

Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral tient des séances de plaidoiries pour permettre aux parties d'expliquer l'objet de l'instance et d'exposer leurs preuves et justifications, ou peut se limiter à la production des mémoires et des documents écrits.

Les parties à l'arbitrage doivent être avisées des dates des séances que le tribunal arbitral décide de tenir et ce, au moins cinq (5) jours avant la date qu'il fixe à cet effet.

Toutes les séances tenues par le tribunal arbitral font l'objet d'un procès-verbal dont une copie est délivrée à chacune des parties.

Article 40

Sauf convention contraire des parties, la non-production de la requête introductive d'instance par le demandeur, sans motif valable dans le délai qui lui est imparti, entraîne l'arrêt de la procédure d'arbitrage par décision du tribunal arbitral.

Si le défendeur ne produit pas son mémoire en réponse dans le délai qui lui est imparti, le tribunal arbitral poursuit la procédure d'arbitrage sans que cela ne soit considéré comme reconnaissance par le défendeur du bien-fondé de la requête introduite par le demandeur, sauf convention contraire des parties.

En cas de défaut de présence de l'une des parties à l'une des séances ou de production des pièces et moyens de preuve qui lui sont demandés, sans motif valable, le tribunal arbitral est tenu de poursuivre la procédure d'arbitrage et rendre une sentence sur le litige au vu des preuves dont il dispose.

Article 41

Le tribunal arbitral procède à toutes les procédures d'investigation y compris l'audition des témoins, la commission d'experts, ou toute autre mesure d'instruction.

Il peut également procéder à l'audition de toute personne qu'il estime utile d'entendre.

Les auditions devant le tribunal arbitral se font conformément à la procédure devant être appliquée.

Les parties peuvent se faire représenter ou assister par toute personne de leur choix.

Article 42

Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral peut prendre, sur demande de l'une des parties, toute mesure provisoire ou conservatoire qu'il juge nécessaire dans la limite de sa mission.

Si la partie contre laquelle la sentence a été rendue ne l'exécute pas, la partie en faveur de laquelle elle a été rendue peut saisir le président de la juridiction compétente en vue d'émettre une ordonnance sur une demande d'exécution.

Article 43

En cas de pluralité d'arbitres, ceux-ci sont tenus de participer ensemble à tous les travaux et à toutes les opérations d'arbitrage ainsi qu'à la rédaction des procès-verbaux, à moins que les parties ne les aient autorisés à commettre l'un d'eux pour accomplir lesdits actes.

L'arbitre-président, peut de droit, trancher les questions de procédure relatives à l'instance, qui sont présentées à la demande de l'une des parties, sauf objections des parties ou des autres arbitres.

Article 44

Le tribunal arbitral est compétent pour statuer sur toutes les questions et les moyens de défense qui sont nécessaires pour trancher les demandes qui lui sont soumises.

Si au cours de la procédure d'arbitrage, le tribunal arbitral est amené à statuer sur une question qui ne relève pas de sa compétence ou si un recours a été introduit pour usage de faux dans une pièce ou un document qui lui a été fourni et qu'une action publique devant le tribunal a été déclenchée à ce sujet, il peut poursuivre la procédure de l'arbitrage s'il estime que statuer sur ladite question ou ladite affaire n'est pas nécessaire pour trancher sur l'objet du litige. Autrement, il arrête la procédure jusqu'à ce qu'un jugement ayant la force de la chose jugée soit rendu sur l'allégation d'usage. Il en résulte la suspension du délai d'arbitrage à compter de la date du déclenchement de l'action publique.

Article 45

Le tribunal arbitral tranche le litige conformément aux règles de droit convenues entre les parties.

Si les parties ne s'entendent pas sur les règles de droit devant être appliquées au litige, le tribunal arbitral applique les règles objectives de droit qu'il juge les plus proches du litige. Dans tous les cas, il doit se conformer aux clauses du contrat objet du litige et prendre en considération les usages et coutumes et ce qui est habituellement d'usage entre les parties.

Article 46

Si les parties s'entendent expressément à conférer au tribunal arbitral la qualité d'amiable compositeur, ce tribunal statue, dans ce cas, selon les règles de justice et d'équité sur l'objet du litige.

Article 47

Si, durant la procédure arbitrale, les parties s'entendent pour régler le litige à l'amiable, le tribunal met fin à la procédure arbitrale et en dresse acte par sentence arbitrale après vérification des conditions du règlement.

Cette sentence produit le même effet que toute autre sentence arbitrale prononcée sur le fond de l'affaire.

Le tribunal arbitral ordonne la clôture de la procédure lorsqu'il constate que la poursuite de la procédure arbitrale est, pour une raison quelconque, devenue superflue ou impossible.

Article 48

Si la convention d'arbitrage ne fixe pas de délai à l'expiration duquel le tribunal arbitral doit avoir rendu sa sentence, la mission des arbitres prend fin six (6) mois à compter du jour où le dernier arbitre accepte sa mission.

Le délai conventionnel ou légal peut être prorogé de la même période par accord des parties. A défaut de cet accord, ledit délai est prorogé de la même période selon les circonstances de chaque affaire, par ordonnance motivée non susceptible de recours rendue par le président de la juridiction compétente à la demande de l'une des parties ou du tribunal arbitral, après convocation des parties.

Si la sentence arbitrale n'est pas rendue dans le délai visé à l'alinéa ci-dessus, toute partie à l'arbitrage peut demander au président de la juridiction compétente de mettre fin à la procédure d'arbitrage par ordonnance non susceptible d'aucun recours, sauf si l'absence de sentence arbitrale dans ledit délai est imputable au demandeur lui-même. Les parties peuvent alors saisir la juridiction compétente pour connaître du litige.

Article 49

Après accomplissement de la procédure d'investigation et lorsqu'il estime que l'affaire est prête, le tribunal arbitral fixe la date à laquelle l'affaire sera mise en délibéré ainsi que la date du prononcé de la sentence arbitrale. Il peut modifier ladite date, selon les circonstances, à condition de respecter le délai d'arbitrage.

Sans préjudice aux dispositions de l'article 47 ci-dessus, après la date de la mise en délibéré, aucune demande nouvelle ne peut être formée par les parties, ni aucun moyen nouveau soulevé et aucune nouvelle observation ne peut être présentée ni aucune nouvelle pièce produite, si ce n'est à la demande du tribunal arbitral.

Section II. – De la sentence arbitrale**Article 50**

La sentence arbitrale est rendue, après délibération du tribunal arbitral, à la majorité des voix. Tous les arbitres doivent se prononcer en faveur ou contre le projet de la sentence arbitrale.

En cas de divergence de vues entre les arbitres, la sentence arbitrale doit se conformer à l'avis du président du tribunal. L'avis contraire peut être consigné dans un procès-verbal indépendant.

Les délibérations des arbitres sont secrètes.

La sentence arbitrale est signée par chacun des arbitres.

Si un arbitre refuse de signer ou si, pour quelque raison que ce soit, il n'a pas pu signer, les autres arbitres en font mention dans la sentence arbitrale avec indication des motifs de l'absence de signature. La sentence arbitrale a alors le même effet que si elle avait été signée par tous les arbitres.

Article 51

La sentence arbitrale doit être écrite sur support papier ou électronique. Elle doit viser la convention d'arbitrage et contenir les indications suivantes :

- la date et le lieu où elle est rendue ;
- le nom, la nationalité, la qualité, le domicile réel ou élu et l'adresse électronique des arbitres qui l'ont rendue ;
- les noms et prénoms des parties, leurs domiciles réels ou élus ou leurs lieux de résidence, ainsi que les noms de leurs représentants ;
- lorsqu'une partie est une personne morale de droit public ou de droit privé, la sentence doit contenir sa dénomination, sa forme juridique et l'adresse de son siège administratif ou social, selon le cas ;
- l'exposé succinct des faits, des prétentions des parties et leurs moyens soulevés et l'indication des pièces fournies et des questions litigieuses résolues par ladite sentence arbitrale.

La sentence arbitrale doit être motivée, sauf si les parties en ont décidé autrement dans la convention d'arbitrage ou à l'occasion de la procédure d'arbitrage ou que la loi devant être appliquée à la procédure d'arbitrage n'exige pas la motivation de la sentence.

De même, la sentence concernant un litige auquel est partie une personne de droit public doit être motivée.

Article 52

La sentence arbitrale doit fixer les honoraires des arbitres, les dépenses d'arbitrage et les modalités de leur répartition entre les parties.

Si les parties et les arbitres ne se mettent pas d'accord sur la fixation des honoraires des arbitres, lesdits honoraires sont fixés par décision indépendante du tribunal arbitral.

Ladite décision indépendante est notifiée par le tribunal arbitral par tout moyen disponible de notification.

La décision fixant les honoraires est susceptible de recours, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de sa réception, devant le président de la juridiction compétente dont l'ordonnance rendue sur la question n'est susceptible d'aucun recours.

Article 53

Les sentences arbitrales rendues conformément à la présente loi ont la force de la chose jugée relativement aux contestations qu'elles tranchent. Elles sont exécutoires sous réserve des dispositions de la présente loi.

Les règles sur l'exécution provisoire des jugements sont applicables aux sentences arbitrales pour lesquelles l'exequatur n'est pas exigible.

Article 54

Le tribunal arbitral délivre à chacune des parties une copie de la sentence arbitrale, dans un délai de sept (7) jours à compter de son prononcé.

La publication de la sentence arbitrale ou d'extraits de celle-ci ne peut être effectuée qu'avec autorisation des parties à l'arbitrage.

Article 55

La sentence arbitrale dessaisit le tribunal arbitral de la contestation qu'elle tranche.

Toutefois, toute erreur matérielle ou de calcul contenue dans la sentence arbitrale peut, après convocation des parties, être rectifiée soit :

a) d'office par le tribunal arbitral, dans les trente (30) jours qui suivent le prononcé de la sentence arbitrale ;

b) à la demande de l'une des parties, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de la sentence arbitrale.

En outre, les parties peuvent présenter une demande d'interprétation de la sentence arbitrale dans les mêmes conditions susvisées.

Le tribunal arbitral peut, dans un délai de soixante (60) jours de la date de notification de la sentence arbitrale et à la demande de l'une des parties, rendre une sentence arbitrale complémentaire relative à un chef de demande sur lequel il a été omis de statuer et ce, après convocation des parties.

Si le tribunal arbitral ne statue pas sur la demande dans ledit délai, les dispositions de l'article 56 ci-dessous seront appliquées.

La minute de la sentence arbitrale accompagnée d'un exemplaire de la convention d'arbitrage est déposée au greffe de la juridiction compétente par le tribunal arbitral, par l'un des arbitres ou par la partie la plus diligente, dans un délai de quinze (15) jours qui suivent le prononcé de la sentence arbitrale.

Article 56

Si le tribunal arbitral ne peut être à nouveau réuni, la question est soumise au président de la juridiction compétente, à la demande de l'une des parties.

Ledit président se prononce par ordonnance non susceptible d'aucun recours, dans un délai de trente (30) jours et après convocation des parties.

La sentence arbitrale ainsi rendue est considérée comme partie intégrante de la sentence arbitrale initiale. Les dispositions de l'article 50 ci-dessus lui sont applicables.

Si le tribunal arbitral ne statue pas à nouveau sur la demande de rectification d'une erreur matérielle ou la demande d'interprétation de la sentence arbitrale, la partie lésée peut se retourner contre le tribunal ou l'arbitre ayant causé le préjudice, conformément aux règles de la responsabilité civile, en vue de la réparation du préjudice subi.

Article 57

Les demandes présentées conformément aux articles 55 et 56 de la présente loi suspendent l'exécution de la sentence arbitrale et les délais de recours jusqu'à la notification des sentences rendues à leur sujet ou de l'ordonnance rendue par le président de la juridiction compétente, selon le cas.

La demande de rendre une sentence arbitrale complémentaire, relative à un chef de demande sur lequel il a été omis de statuer, suspend les délais de recours jusqu'à la notification de la sentence arbitrale complémentaire ou de la décision rendue dans le cadre de la procédure de recours en rétractation, selon le cas.

La sentence arbitrale rendue est considérée comme partie intégrante de la sentence initiale. Les dispositions de l'article 50 ci-dessus lui sont applicables.

Article 58

La sentence arbitrale n'est susceptible d'aucun recours, sous réserve des dispositions des articles 59, 60 et 61 de la présente loi.

Article 59

La sentence arbitrale peut faire l'objet d'une demande en rétractation dans les conditions prévues par le code de la procédure civile et ce, devant la cour d'appel compétente comme s'il n'y avait pas eu de convention d'arbitrage.

Article 60

Les sentences arbitrales, même assorties de la décision d'exequatur, ne sont pas opposables aux tiers qui peuvent, toutefois, faire tierce opposition dans les conditions prévues par le code de la procédure civile devant la juridiction compétente comme s'il n'y avait pas eu de convention d'arbitrage.

Article 61

Nonobstant toute stipulation contraire, les sentences arbitrales peuvent faire l'objet d'un recours en annulation dans les formes ordinaires devant la cour d'appel compétente dans le ressort de laquelle elles ont été rendues.

Ce recours peut être exercé dès le prononcé de la sentence ou dans les quinze (15) jours suivant la date de sa notification.

Article 62

Le recours en annulation peut être ouvert dans les cas suivants :

- si la sentence arbitrale a été rendue en l'absence de convention d'arbitrage, sur convention nulle ou après expiration du délai d'arbitrage ;
- si le tribunal arbitral a été irrégulièrement composé, l'arbitre unique irrégulièrement désigné ou la convention des parties non respectée ;
- si le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été conférée, a statué sur des questions n'entrant pas dans le cadre de l'arbitrage, a méconnu les limites de la convention ou s'est déclaré incompétent malgré sa compétence. Cependant, s'il est possible de distinguer les parties de la sentence concernant les questions soumises à l'arbitrage de celles qui ne lui sont pas soumises, l'annulation ne porte que sur ces dernières ;
- lorsque les dispositions des articles 50, 51 et 52 ci-dessus n'ont pas été observées ;
- lorsque l'une des parties n'a pas été en mesure d'assurer sa défense du fait qu'elle n'a pas été valablement informée de la désignation d'un arbitre, des procédures d'arbitrage ou pour toute autre raison relative au devoir du respect des droits de la défense ;
- si la sentence arbitrale est rendue en violation des règles d'ordre public ;
- dans le cas de non-respect des formalités de procédure convenues entre les parties ou de non application d'une loi devant être appliquée d'un commun accord entre elles à l'objet du litige.

La cour d'appel compétente prononce d'office l'annulation de la sentence arbitrale lorsqu'elle est contraire à l'ordre public du Royaume du Maroc ou si l'objet du litige concerne une question qui ne peut être soumise à l'arbitrage.

La cour d'appel compétente statue selon la procédure d'urgence.

Le délai pour exercer le recours en annulation suspend l'exécution de la sentence arbitrale. Le recours exercé dans le délai est également suspensif.

Article 63

Lorsque la cour d'appel compétente annule la sentence arbitrale, elle statue sur le fond dans les limites de la mission du tribunal arbitral sauf convention contraire des parties ou si l'annulation est prononcée pour absence ou nullité de la convention d'arbitrage.

Dans le cas de décision d'annulation, le tribunal doit trancher le litige sur la base d'un consentement préalable des parties au litige faisant l'objet d'une clause ou d'un compromis ou sur la demande desdites parties.

Article 64

Lorsque la cour d'appel compétente prononce le refus ou l'irrecevabilité du recours en annulation ou si d'une manière générale rejette le recours, elle doit ordonner d'office l'exécution de la sentence arbitrale. Son arrêt ordonnant l'exécution de la sentence est définitif.

Lorsque la cour d'appel compétente constate, dans les cas prévus au premier alinéa, que le recours est abusif, elle inflige à l'auteur du recours en faveur de la personne contre laquelle le recours a été formé une indemnisation dont la valeur ne peut être inférieure à 25% du montant fixé dans la sentence arbitrale.

Article 65

Les arrêts de la cour d'appel compétente relatifs au recours en annulation peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation conformément au code de la procédure civile.

Article 66

La cour d'appel compétente statue sur les recours contre les sentences arbitrales devant la chambre de conseil.

Les parties peuvent retirer tous documents après le prononcé de la décision de la cour et l'expiration du délai de recours ou l'épuisement de toutes ses voies prévues par la loi.

Article 67

La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution qu'en vertu d'une ordonnance d'exequatur rendue par le président de la juridiction compétente dans le ressort de laquelle la sentence a été rendue, selon la procédure d'urgence après convocation des parties.

Si le litige est soumis à la cour d'appel compétente et les parties sont convenues d'avoir recours à l'arbitrage, la sentence arbitrale doit être déposée au greffe du tribunal de première instance compétent.

L'ordonnance d'exequatur est rendue, selon la procédure d'urgence, par le président de la juridiction compétente au greffe de laquelle la sentence arbitrale a été déposée, après convocation des parties.

Article 68

La compétence pour statuer sur la demande de l'exequatur de la sentence arbitrale concernant un litige auquel est partie une personne de droit public revient au président du tribunal administratif de première instance dans le ressort duquel la sentence sera exécutée ou au président du tribunal administratif de première instance de Rabat, lorsque l'exécution de la sentence arbitrale concerne l'ensemble du territoire national.

Article 69

L'exequatur est apposé sur la minute de la sentence arbitrale.

L'ordonnance qui accorde l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours.

Toutefois, le recours en annulation des sentences arbitrales est également considéré comme étant recours contre l'ordonnance d'exequatur et entraîne le dessaisissement du président de la juridiction compétente au cas où il n'aurait pas encore rendu son ordonnance.

Article 70

Il devra être répondu favorablement à la demande d'exequatur si le délai de recours en annulation est expiré sans qu'il ait été exercé, à moins que la sentence arbitrale n'ait été rendue en violation d'une règle de l'ordre public.

L'ordonnance qui refuse l'exequatur doit être motivée.

Elle est susceptible d'appel, dans les formes ordinaires, dans le délai de quinze (15) jours de sa notification. Dans ce cas, la cour d'appel compétente connaît, à la demande des parties, des moyens que celles-ci auraient pu faire valoir contre la sentence arbitrale par la voie du recours en annulation, à moins que le délai de recours en annulation ne soit expiré sans qu'il ait été exercé.

La cour d'appel compétente statue sur cet appel selon la procédure d'urgence, après convocation des parties.

Chapitre III

De l'arbitrage international

Article 71

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'arbitrage international sans préjudice des dispositions des conventions internationales ratifiées par le Royaume du Maroc et publiées au «Bulletin officiel».

Article 72

Est international au sens du présent chapitre, l'arbitrage qui met en cause des intérêts du commerce international et dont l'une des parties au moins a son domicile ou son siège à l'étranger.

Article 73

La convention d'arbitrage peut, directement ou par référence à un règlement d'arbitrage, désigner le ou les arbitres ou prévoir les modalités de leur désignation ainsi que celles de leur remplacement.

Si la constitution du tribunal arbitral se heurte à une difficulté et sauf clause contraire, la partie la plus diligente peut :

1. Au cas où l'arbitrage se déroule au Royaume du Maroc, saisir le président du tribunal de commerce de première instance qui sera amené par la suite à déclarer exécutoire la sentence arbitrale ;

2. Au cas où l'arbitrage se déroule à l'étranger et si les parties ont prévu l'application de la loi de l'arbitrage marocaine, saisir le président du tribunal de commerce de première instance de Casablanca.

Article 74

La convention d'arbitrage peut, directement ou par référence à un règlement d'arbitrage, fixer la procédure à suivre dans l'instance arbitrale. Elle peut aussi soumettre celle-ci à la loi de procédure qu'elle détermine.

Dans le silence de la convention, le tribunal arbitral détermine la procédure et les mesures nécessaires soit de son propre chef, soit par référence à une loi ou à un règlement d'arbitrage.

Article 75

Lorsque l'arbitrage est soumis à la présente loi, les dispositions de son chapitre II s'appliquent sans préjudice de toute convention particulière entre les parties et sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent chapitre.

Dans tous les cas, sont respectées les règles relatives aux droits de la défense et d'égalité de traitement des parties à l'arbitrage.

La convention d'arbitrage détermine librement les règles de droit que le tribunal arbitral devra appliquer au fond du litige. A défaut de choix par les parties desdites règles, le tribunal arbitral tranche le litige conformément à celles qu'il estime appropriées.

Dans tous les cas, le tribunal arbitral se conforme aux dispositions du contrat et tient compte des coutumes et usages internationaux pertinents du commerce.

Article 76

Le tribunal arbitral statue en amiable compositeur seulement si la convention des parties l'a investi expressément de cette mission.

Dans ce cas, il statue sur l'objet du litige selon les règles de justice et d'équité.

Article 77

La reconnaissance et l'exequatur sont accordés au Maroc aux sentences arbitrales internationales, lorsqu'elles ne sont pas contraires à l'ordre public national ou international, par le président du tribunal de commerce de première instance dans le ressort duquel elles ont été rendues, ou par le président du tribunal de commerce de première instance du lieu d'exécution si le siège de l'arbitrage est situé à l'étranger et ce, après convocation des parties.

Article 78

L'existence d'une sentence arbitrale est établie par la production de l'original accompagné de la convention d'arbitrage ou des copies certifiées conformes de ces documents avec leur traduction en langue arabe effectuée par un traducteur agréé près les juridictions, lorsque lesdits documents sont rédigés en langue étrangère.

Article 79

Il devra être répondu favorablement à la demande de reconnaissance et de l'exequatur si le délai de recours en annulation prévu à l'article 83 ci-dessous est expiré sans qu'il ait été exercé, à moins que la reconnaissance ou l'exécution ne soient contraires à l'ordre public national ou international.

Cette ordonnance est susceptible d'appel.

Article 80

L'appel de l'ordonnance qui accorde la reconnaissance ou l'exequatur n'est ouvert que dans les cas suivants :

1. la sentence arbitrale a été rendue en l'absence d'une convention d'arbitrage ou sur convention d'arbitrage nulle ou après expiration du délai d'arbitrage ;

2. le tribunal arbitral a été irrégulièrement composé ou l'arbitre unique irrégulièrement désigné ;

3. le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été conférée ;

4. les droits de la défense n'ont pas été respectés ;

5. la reconnaissance ou l'exécution sont contraires à l'ordre public national ou international.

Article 81

L'appel prévu aux articles 79 et 80 ci-dessus est porté devant la cour d'appel de commerce compétente dans le délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'ordonnance.

Ladite cour statue sur l'appel selon la procédure d'urgence, après convocation des parties.

Article 82

La sentence arbitrale rendue au Royaume du Maroc en matière d'arbitrage international peut faire l'objet d'un recours en annulation dans les cas prévus à l'article 80 ci-dessus, sauf convention contraire des parties.

L'ordonnance qui accorde l'exéquatur de cette sentence n'est susceptible d'aucun recours.

Toutefois, le recours en annulation de la sentence arbitrale emporte de plein droit, dans les limites de la saisine de la cour, recours contre l'ordonnance accordant l'exéquatur rendu par le président de la juridiction compétente ou dessaisissement de ce président lorsqu'il n'aurait pas encore rendu son ordonnance.

Article 83

Le recours en annulation prévu à l'article 82 ci-dessus est porté devant la cour d'appel de commerce compétente dans le ressort de laquelle la sentence a été rendue. Ce recours est recevable dès le prononcé de la sentence arbitrale ou dans les quinze (15) jours de sa notification.

Article 84

Le délai pour exercer les recours prévus aux articles 79, 80, 81 et 82 ci-dessus suspend l'exécution de la sentence arbitrale.

Le recours exercé dans le délai est également suspensif, à moins que la sentence arbitrale ne soit assortie de l'exécution provisoire. La cour d'appel de commerce compétente peut surseoir à l'exécution par décision indépendante non susceptible d'aucun recours.

Les règles relatives à l'exécution provisoire des décisions de justice s'appliquent aux sentences arbitrales.

Article 85

Par dérogation à l'article 64 ci-dessus, la cour d'appel de commerce compétente ne peut pas statuer sur le fond du litige lorsqu'elle ait prononcé l'annulation de la sentence arbitrale internationale.

TITRE II

DE LA MÉDIATION CONVENTIONNELLE

Article 86

Afin de prévenir ou de régler un différend, les parties peuvent convenir de la désignation d'un médiateur chargé de faciliter la conclusion d'une transaction mettant fin au différend.

Article 87

La convention de médiation est le contrat par lequel des parties s'accordent pour désigner un médiateur chargé de faciliter la conclusion d'une transaction pour mettre fin au litige né ou à naître.

Toutes personnes capables, physiques ou morales, peuvent souscrire une convention de médiation sur les droits dont elles ont la libre disposition et ce, dans le respect des dispositions de l'article 62 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats et des questions exclues du champ d'application de la transaction. La convention de médiation ne peut toutefois, être conclue que sous les réserves, conditions ou limites prévues pour la validité de la transaction en vertu des articles 1099 à 1104 du même dahir.

Article 88

La convention de médiation peut être conclue :

- après la naissance du litige. Elle est alors dénommée « compromis de médiation » ;
- avant la naissance du litige, lorsqu'elle est stipulée dans le contrat principal ou un contrat se référant à celui-ci. Elle est alors dénommée « clause de médiation » ;
- en cours d'instance devant la justice. Dans ce cas, elle est portée, sous peine de nullité, par la partie la plus diligente et dans un délai maximum de sept (7) jours de sa conclusion, à la connaissance de la juridiction compétente qui dresse acte de la convention des parties du litige pour le recours à la médiation.

Article 89

La convention de médiation doit être établie par écrit, soit par acte authentique ou sous-seing privé, soit par procès-verbal dressé devant le tribunal compétent ou devant le médiateur choisi ou par tout autre moyen convenu entre les parties.

La convention de médiation est réputée établie par écrit lorsqu'elle est consignée dans un document signé par les parties ou dans un échange de lettres, de télégrammes ou de tout autre moyen de communication écrite qui en atteste l'existence, ou en vertu d'un courrier électronique établi conformément aux textes de loi en vigueur, ou encore dans l'échange de conclusions en demande ou de conclusions en défense, dans lesquelles l'existence d'une telle convention est alléguée par une partie devant le médiateur et n'est pas contestée par l'autre.

Est réputé être une convention de médiation établie par écrit, tout renvoi exprès dans un contrat écrit aux dispositions d'un contrat-type, d'une convention internationale ou à tout autre document contenant une clause de médiation lorsque ledit renvoi stipule clairement que cette clause fait partie intégrante du contrat.

Article 90

Le compromis de médiation doit, à peine de nullité, déterminer l'objet du litige.

Lorsque le médiateur désigné n'accepte pas la mission qui lui est confiée, les parties peuvent s'accorder sur un autre médiateur. A défaut, le compromis est caduc.

Article 91

A peine de nullité, la clause de médiation doit être stipulée par écrit dans la convention principale ou dans un document se référant à celle-ci, et doit, mentionner expressément qu'il s'agit de la médiation conventionnelle régie par les dispositions du présent titre.

Article 92

La partie qui entend voir appliquer la clause de médiation doit en informer l'autre partie et le médiateur, par tous les moyens disponibles.

Article 93

La juridiction compétente ne peut connaître d'un litige faisant l'objet d'une convention de médiation qu'au terme de la procédure de médiation ou en cas de l'annulation de la convention de médiation. En outre, elle doit déclarer l'irrecevabilité lorsqu'une partie l'aït saisie en invoquant la présence d'une convention de médiation à moins que ladite convention ne soit nulle.

A défaut d'une telle invocation par les parties, la juridiction ne peut déclarer d'office l'irrecevabilité.

Article 94

La durée de la mission de médiation est initialement fixée par les parties sans qu'elle puisse excéder un délai de trois (3) mois à compter de la date à laquelle le médiateur a accepté sa mission. Les parties peuvent toutefois prolonger ce délai par un accord conclu dans les mêmes formes que celles retenues pour la convention de médiation. La durée cumulée de prolongation ne peut, en aucun cas, excéder trois (3) mois supplémentaires.

Article 95

La médiation est confidentielle ainsi, tous les échanges et les concessions réciproques des parties durant la procédure de médiation ne peuvent être opposables devant les juridictions ou toute autre instance, sauf convention contraire des parties.

Article 96

Le médiateur est tenu au secret professionnel sous peine de l'application des dispositions prévues par le Code pénal.

Article 97

La médiation peut être confiée à une personne physique ou à une personne morale.

La mission de médiateur ne peut être confiée qu'à une personne physique en pleine capacité et n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation ayant acquis la force de la chose jugée pour des faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou l'objet d'une mesure de destitution des fonctions officielles suite à une sanction disciplinaire, de l'une des sanctions financières prévues au titre VII du livre V de la loi n° 15-95 formant Code de commerce ou d'une mesure le

privant de la capacité d'exercer le commerce ou de l'un de ses droits civils.

Dès que le médiateur a accepté la mission qui lui est confiée, il en avise les parties par tous les moyens de communication disponibles.

La lettre d'acceptation du médiateur doit obligatoirement fixer le montant de ses honoraires ou le mode de sa détermination et la modalité de paiement dudit montant. La convention entre le médiateur et les parties n'est réputée conclue qu'en s'accordant sur ces éléments par écrit.

Le médiateur doit faire preuve d'indépendance, de neutralité, d'intégrité et d'impartialité.

Le médiateur ne peut renoncer à sa mission que s'il est démis par les parties, ou lorsque les délais de médiation sont expirés sans que les parties ne soient parvenues à une transaction, ou par ordonnance de la juridiction compétente dans les cas prévus à l'article 93 ci-dessus.

Lors de sa nomination, le médiateur est tenu d'aviser les parties de toute circonstance dont il a connaissance qui serait de nature à compromettre sa neutralité, son indépendance ou son impartialité. Dans ce cas, il ne peut accepter sa mission qu'avec l'accord des parties.

Article 98

Le médiateur peut entendre les parties et veiller à faire converger leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

Il peut également, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation, entendre les tiers qui y consentent, le cas échéant.

Il peut, avec l'accord des parties, se faire assister par toute expertise de nature à faciliter son rôle de médiation.

Article 99

Au terme de sa mission, le médiateur fait acte de son projet de transaction dans un document contenant les faits du litige, les modalités de son règlement, ce qu'ont convenu les parties et les solutions proposées pour mettre un terme au litige. Il soumet ledit document aux parties.

Le document de transaction est signé par le médiateur et les parties, en cas de leur accord. Ledit document est délivré aux parties.

En cas de non aboutissement à une transaction pour quelque cause que ce soit, le médiateur délivre aux parties le document de non transaction portant sa signature.

Sous réserve des dispositions de l'article 100 ci-après, la transaction à laquelle parviennent les parties est soumise, quant à sa validité et ses effets, aux dispositions du titre IX du livre deuxième du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats.

Article 100

La transaction a, entre les parties, la force de la chose jugée et elle peut être assortie de la mention d'exequatur accordée par le président de la juridiction compétente territorialement pour statuer sur l'objet du litige dans un délai de sept (7) jours.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article 101

Les dispositions de la présente loi ne dérogent pas aux textes qui instituent des procédures spéciales d'arbitrage pour le règlement de certains litiges.

Article 102

Les délais prévus par la présente loi sont des délais francs, conformément à l'article 512 du code de procédure civile.

Article 103

Les dispositions du chapitre VIII du titre V du code de procédure civile approuvé par le dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974), tel qu'il a été modifié et complété, demeurent transitoirement applicables :

- aux conventions d'arbitrage ou de médiation conclues avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi ;
- aux instances arbitrales en cours devant les tribunaux arbitraux, les litiges soumis à la médiation ou les instances y afférentes soumises aux juridictions à la date visée au 1er paragraphe ci-dessus, jusqu' à leur règlement définitif et l'épuisement de toutes les voies de recours.

Article 104

Les renvois, dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur, aux dispositions du chapitre VIII du titre V du code de procédure civile abrogées en vertu de l'article 105 ci-après sont considérés comme renvois aux dispositions correspondantes dans la présente loi.

Article 105

Sous réserve des dispositions de l'article 103 ci-dessus, la présente loi entre en vigueur le lendemain de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Sont abrogées à compter de ladite date, toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment les dispositions du chapitre VIII du titre V du code de procédure civile approuvé par le dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7099 du 13 kaada 1443 (13 juin 2022).

Dahir n° 1-23-61 du 23 moharrem 1445 (10 août 2023) portant promulgation de la loi n°44-22 complétant et modifiant la loi n°45-00 relative aux experts judiciaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 44-22 complétant et modifiant la loi n°45-00 relative aux experts judiciaires, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à M'diq, le 23 moharrem 1445 (10 août 2023).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Loi n°44-22

**complétant et modifiant la loi n°45-00
relative aux experts judiciaires**

Article premier

La loi n° 45-00 relative aux experts judiciaires, promulguée par le dahir n°1-01-126 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001), est complétée par un article 4 *bis* comme suit :

« Article 4 bis. – Les personnes morales de droit public, « outre les missions qui leur sont dévolues en vertu des « textes législatifs auxquels elles sont soumises, ainsi que tout « institut, laboratoire, unité administrative ou bureau relevant « des administrations publiques sont habilités, sur demande « présentée à l'administration compétente, à exercer l'expertise « judiciaire conformément aux dispositions de la présente loi.

« Les personnes physiques qui supervisent la réalisation « de l'expertise et qui relèvent des personnes morales et des « structures administratives mentionnées à l'alinéa précédent « doivent, en plus des conditions fixées aux paragraphes 3 et « 6 de l'article 4 ci-dessus, satisfaire les critères de qualification « énoncés au paragraphe 8 de l'article 3 de la présente loi. »

Article 2

Les dispositions des articles 4 et 6 de la loi n°45-00 précitée sont modifiées comme suit :

« Article 4. – Toute personne morale de droit privé peut
« présenter une demande d'inscription au tableau.....
« remplies :

(Le reste sans modification.)

« Article 6. – Le candidat à l'article 4
« ou à l'article 4 bis, selon le cas, de la présente loi est inscrit
« national. »

Article 3

Les dispositions des articles 19 et 20 (deuxième alinéa) de la loi n° 45-00 précitée sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 19. – Le représentant légal de la personne
« morale de droit privé prête serment en lieu et place de
« celle-ci ainsi que toute personne chargée de réaliser l'expertise
« judiciaire.

« Prête serment en lieu et place de la personne morale
« de droit public, ainsi que de tout institut, laboratoire, unité
« administrative ou bureau relevant des administrations
« publiques, leur représentant légal ou le responsable de toute
« structure administrative précitée, ou leur suppléant parmi
« les fonctionnaires ou employés chargés de superviser la
« réalisation de l'expertise.

« Si un changement intervient dans la situation du
« représentant légal de la personne morale de droit public ou
« de droit privé, dans la situation des responsables des
« structures administratives mentionnées à l'alinéa précédent
« ou dans la situation de leurs suppléants parmi les
« fonctionnaires ou employés qui supervisent la réalisation de
« l'expertise, ceux qui sont désignés pour les remplacer doivent
« prêter le serment prévu à l'article 18 ci-dessus.»

« Article 20 (alinéa 2). – La personne morale de droit
« privé et la personne morale de droit public, ainsi que tout
« institut, laboratoire, unité administrative ou bureau relevant
« des administrations publiques, inscrits au tableau des
« experts judiciaires, doivent désigner un représentant parmi
« les personnes chargées de réaliser l'expertise pour participer
« aux sessions de formation précitées.»

Article 4

Voir la version arabe.

Article 5

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 7228 du 21 safar 1445 (7 septembre 2023).

Décret n° 2-20-716 du 11 chaabane 1442 (25 mars 2021) relatif aux performances énergétiques minimales des appareils et équipements fonctionnant à l'électricité, au gaz naturel, aux produits pétroliers liquides ou gazeux, au charbon et aux énergies renouvelables, proposés à la vente sur le territoire national.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 47-09 relative à l'efficacité énergétique, promulguée par le dahir n° 1-11-161 du 1^{er} kaada 1432 (29 septembre 2011), notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, promulguée par le dahir n° 1-11-140 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) ;

Vu la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur, promulguée par le dahir n° 1-11-03 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011), tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 27 rejeb 1442 (11 mars 2021),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Au sens du présent décret, on entend par :

- « **Produit** » : Tout appareil ou équipement, prévu à l'article 2 de la loi précitée n° 47-09, y compris les pièces destinées à y être intégrées, et qui sont mises sur le marché ou mises en service sous forme de pièces détachées à l'usage des utilisateurs finaux, et dont la performance énergétique peut être évaluée de manière indépendante ;
- « **Producteur** » : Le fabricant d'un produit ou son représentant agréé auprès du Royaume du Maroc ou toute personne physique ou morale y apposant son nom, sa marque ou tout autre signe distinctif, ou procédant à sa transformation ;
- « **Importateur** » : Toute personne physique ou morale qui introduit un produit sur le territoire national ;
- « **Distributeur** » : Toute personne physique ou morale intervenant dans la chaîne de commercialisation d'un produit, dont l'activité n'a pas d'impact sur les performances énergétiques ;
- « **Performance énergétique minimale** » : Le seuil minimal de performance énergétique que doit respecter chaque produit ;

– « **Étiquetage énergétique** » : Les informations requises apposées sur le produit au moyen d'une étiquette sous forme d'un diagramme graphique, en format imprimé ou électronique. L'étiquette comprend une échelle fermée utilisant uniquement des lettres de A à G, chaque lettre représentant une classe énergétique qui correspond à des informations précises sur la consommation de l'énergie des produits, afin de permettre aux clients de mieux choisir le produit.

ART. 2. – Sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de l'industrie, pour chaque produit, avant sa mise sur le marché :

- le seuil de la performance énergétique minimale ;
- la forme des étiquettes, les indications qui y figurent, les modalités de leur apposition et le contenu de la fiche d'informations qui explique lesdites indications ainsi que la documentation technique relative au produit ;
- les classes énergétiques et les différentes catégories du produit.

ART. 3. – Les produits proposés à la vente sur le territoire national, y compris ceux mis en vente en ligne, doivent se conformer aux dispositions de l'arrêté conjoint prévu à l'article 2 ci-dessus. Les produits doivent également être dotés d'une étiquette énergétique indiquant le niveau de leur consommation d'énergie ainsi que d'une fiche d'informations expliquant les indications de l'étiquette conformément aux normes marocaines en vigueur.

Le producteur et l'importateur doivent apposer l'étiquette sur lesdits produits et sur leur emballage de façon lisible.

Le distributeur doit s'assurer que lesdits produits sont dotés d'une étiquette énergétique et de la fiche d'informations avant leur mise à la vente.

ART. 4. – Le producteur, l'importateur et le distributeur sont tenus de conserver, pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de la dernière production ou importation du même type de produit, les documents techniques contenant les informations relatives à la performance énergétique minimale et à l'étiquette énergétique.

ART. 5. – Sont chargés de constater et d'attester du respect des performances énergétiques sur le marché national, les agents désignés par l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie et les organismes et laboratoires compétents agréés par ladite autorité.

Sont chargés de constater les infractions et d'attester du respect de la performance énergétique concernant les produits déclarés pour l'importation, Les agents désignés par l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie ou les organismes agréés par ladite autorité conformément à la loi n° 24-09 susvisée.

ART. 6. – Les modalités et formes d'organisation et d'exercice du contrôle technique ainsi que celles selon lesquelles les agréments aux organismes et laboratoires sont délivrés, suspendus ou retirés sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie.

ART. 7. – Le ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et le ministre de l'industrie, du commerce, de l'économie verte et numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 chaabane 1442 (25 mars 2021).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'énergie,
des mines et de l'environnement,*

AZIZ RABBAH.

*Le ministre de l'industrie,
du commerce, de l'économie
verte et numérique,*

MOULAY HAFID EL ALAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6975 du 22 chaabane 1442 (5 avril 2021).

Arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et du ministre de l'industrie et du commerce n° 1529-24 du 29 kaada 1445 (7 juin 2024) fixant le seuil de performance énergétique minimale et l'étiquetage énergétique obligatoires des climatiseurs.

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la loi n° 47-09 relative à l'efficacité énergétique, promulguée par le dahir n° 1-11-161 du 1^{er} kaada 1432 (29 septembre 2011), notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010) ;

Vu la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur promulguée par le dahir n° 1-11-03 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011), tel qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, promulguée par le dahir n° 1-11-140 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) ;

Vu le décret n° 2-20-716 du 11 chaabane 1442 (25 mars 2021) relatif aux performances énergétiques minimales des appareils et équipements fonctionnant à l'électricité, au gaz naturel, aux produits pétroliers liquides ou gazeux, au charbon et aux énergies renouvelables, proposés à la vente sur le territoire national, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-12-502 du 2 rejab 1434 (13 mai 2013) pris pour l'application du titre premier de la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats ;

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 2542-19 du 21 kaada 1440 (24 juillet 2019) portant homologation des normes marocaines,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Au sens du présent arrêté conjoint, on entend par :

Climatiseur : Un appareil capable de refroidir et/ou de chauffer l'air intérieur, par un cycle à compression de vapeur généré par un compresseur électrique, notamment, les climatiseurs dotés de fonctions additionnelles, telles que la déshumidification, la purification, la ventilation ou le chauffage par résistance électrique d'appoint. Ainsi que les appareils qui peuvent utiliser de l'eau (soit l'eau issue de la condensation au niveau de l'évaporateur soit de l'eau provenant d'une source externe) pour évaporation au niveau du condenseur, à condition que l'appareil soit aussi capable de fonctionner sans source externe d'eau, c'est-à-dire en utilisant uniquement de l'air ;

Climatiseur à double conduit : Un climatiseur dont l'air entrant dans le condenseur (ou dans l'évaporateur) en phase de refroidissement ou de chauffage. L'air est prélevé de l'extérieur et introduit dans l'appareil par un premier conduit, puis rejeté à l'extérieur par un second conduit. Toutes les parties de l'appareil sont placées dans la pièce à climatiser, près d'un mur ;

Climatiseur à simple conduit : Un climatiseur dont l'air entrant dans le condenseur (ou dans l'évaporateur) en phase de refroidissement ou de chauffage est prélevé dans le local contenant l'appareil et rejeté hors de ce local ;

Puissance nominale : La puissance frigorifique ou calorifique du cycle à compression de vapeur de l'appareil dans les conditions nominales ;

Coefficient d'efficacité énergétique nominal (EER rated) : Le rapport entre la puissance frigorifique déclarée (en kW) et la puissance frigorifique absorbée nominale (en kW) d'un appareil produisant du froid dans les conditions nominales ;

Coefficient de performance nominal (COP rated) : Le rapport entre la puissance calorifique déclarée (en kW) et la puissance calorifique absorbée nominale (en kW) d'un appareil produisant de la chaleur dans les conditions nominales ;

Potentiel de réchauffement planétaire (PRP) : Une mesure visant à déterminer la contribution au réchauffement climatique (en kg éq. CO₂), sur une période de 100 ans, d'un (1) kg de réfrigérant au cours du cycle à compression de vapeur ;

Mode arrêt : Une situation dans laquelle le climatiseur ou le ventilateur est branché sur le courant électrique et n'assure aucune fonction. Est aussi considéré en mode « arrêt », la situation dans laquelle une indication du mode « arrêt » est disponible ;

Mode veille : Une situation dans laquelle l'appareil (climatiseur ou ventilateur de confort) est branché sur le courant électrique. Il est tributaire de l'alimentation en énergie du secteur pour fonctionner normalement et assure uniquement les fonctions suivantes, qui peuvent persister pendant un laps de temps indéterminé : une fonction de réactivation, ou une fonction de réactivation avec une indication montrant que la fonction de réactivation est activée ou l'affichage d'une information ou d'un état ;

Saison : L'un des quatre ensembles de régimes de fonctionnement (il existe quatre saisons : une saison de refroidissement et trois saisons de chauffage : moyenne / plus froide / plus chaude) décrivant pour chaque catégorie la combinaison des températures extérieures et du nombre d'heures durant lesquelles se produisent ces températures lors de chaque saison pour laquelle l'équipement est déclaré adapté ;

Coefficient d'efficacité énergétique saisonnier (SEER) : Le coefficient d'efficacité énergétique global de l'appareil, représentatif de l'ensemble de la saison de refroidissement, calculé en divisant la demande annuelle de refroidissement de référence par la consommation annuelle d'électricité pour la fonction de refroidissement ;

Coefficient de performance saisonnier (SCOP) : Le coefficient de performance global de l'équipement, représentatif de l'ensemble de la saison de chauffage désignée (la valeur du SCOP est liée à une saison de chauffage déterminée), calculé en divisant la demande annuelle de chauffage de référence par la consommation d'électricité annuelle pour le chauffage.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint s'applique aux climatiseurs fonctionnant à l'électricité ayant une puissance frigorifique nominale, ou une puissance calorifique nominale, si l'équipement ne dispose pas de fonction de refroidissement, inférieure ou égale à 12 kW.

Le présent arrêté conjoint ne s'applique pas aux climatiseurs :

- a) alimentés par des sources d'énergie non électriques ;
- b) dont la partie condenseur et/ou la partie évaporateur n'utilisent pas l'air comme fluide caloporteur.

ART. 3. – L'étiquetage énergétique des climatiseurs est défini selon la forme conformément à la norme NM 14.2.302 intitulée « Etiquetage énergétique des produits électriques et des appareils électroménagers : exigences pour les climatiseurs ».

ART. 4. – Les exigences relatives à l'étiquetage énergétique des appareils mentionnés dans le deuxième article ci-dessus entreront en vigueur 6 (six) mois à partir de la date de publication de cet arrêté conjoint au « Bulletin officiel ».

ART. 5. – Les seuils relatifs aux performances énergétiques minimales des climatiseurs, sont définies dans l'annexe de cet arrêté conjoint.

Les seuils relatifs aux performances énergétiques minimales sont applicables progressivement en deux phases selon le calendrier suivant :

• Phase 1 : à partir de douze (12) mois après la publication de cet arrêté conjoint au « Bulletin officiel » :

a) les climatiseurs à simple et à double conduit doivent respecter les seuils fixés au point 1 de l'annexe jointe au présent arrêté conjoint.

b) les climatiseurs, à l'exception des climatiseurs à simple et à double conduit, doivent respecter les seuils fixés au point 2 de l'annexe jointe au présent arrêté conjoint.

• Phase 2 : à partir de quatre (4) années après la publication jointe au présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » :

a) les climatiseurs à simple et à double conduit doivent respecter les seuils fixés aux points 3 et 4 de l'annexe jointe au présent arrêté conjoint.

b) les climatiseurs, à l'exception des climatiseurs à simple et à double conduit, doivent respecter les seuils fixés au point 3 de l'annexe jointe au présent arrêté conjoint

ART. 6. – Cet arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 kaada 1445 (7 juin 2024).

*La ministre de la transition
énergétique et du
développement durable,
LEILA BENALI.*

*Le ministre de l'industrie
et du commerce,
RYAD MEZZOUR.*

*

* *

Annexe

Seuils de performances énergétiques minimales

1. Les climatiseurs à simple et à double conduit doivent respecter les seuils indiqués dans les tableaux 1, 2 et 3 ci-dessous et calculés conformément à la norme NM 14.2.302. Les climatiseurs à simple et à double conduit doivent respecter les seuils relatifs au mode veille et au mode arrêt tels qu'indiqués dans le tableau 2 ci-dessous.

Tableau 1 : Seuils relatifs à la performance énergétique minimale

	Climatiseurs à double conduit		Climatiseurs à simple conduit	
	EER _{rated} *	COP _{rated} *	EER _{rated} *	COP _{rated} *
Si le PRP du réfrigérant > 130	2.40	2.36	2.40	1.80
Si le PRP du réfrigérant ≤ 150	2.16	2.12	2.16	1.62

* :

- EER_{rated} : Coefficient d'efficacité énergétique nominal.
- COP_{rated} : Coefficient de performance nominal.
- PRP : Potentiel de réchauffement planétaire.

Tableau 2 : Seuils relatifs à la consommation électrique maximale en mode arrêt et en mode veille pour les climatiseurs à simple et à double conduit

Mode « arrêt »	La consommation électrique de l'appareil pour tous les états correspondants au mode « arrêt » ne doit pas dépasser 1.00 W.
Mode « veille »	La consommation électrique de l'appareil pour tous états dans lequel seule une fonction de réactivation est assurée, ou bien uniquement une fonction de réactivation associée à une indication unique montrant que la fonction de réactivation est activée, ne dépasse pas 1.00 W.
	La consommation électrique de l'appareil se trouvant dans tout état dans lequel seul l'affichage d'une information ou d'un état est assuré, ou uniquement, ne dépasse pas 2 W.
Mode « veille » et/ou mode « arrêt »	L'appareil est, dans la mesure où cela est compatible avec l'usage prévu, doté d'un mode « arrêt » et/ou « veille », et/ou d'un autre mode dans lequel, lorsqu'il est connecté au secteur, les exigences applicables en matière de consommation d'électricité en mode « arrêt » et/ou « veille » sont respectées

2. Les climatiseurs, à l'exception des climatiseurs à simple et à double conduit, doivent respecter les seuils relatifs à la performance énergétique minimale tels qu'indiqués dans le tableau 3 ci-dessous et calculés conformément à la norme NM 14.2.302.

Tableau 3 : Seuils relatifs à la performance énergétique minimale

	SEER *	SCOP * (saison de chauffage moyenne)
Si le PRP* du réfrigérant > 150	3.60	3.40
Si le PRP du réfrigérant ≤ 150	3.24	3.06

* :

- SEER : Coefficient d'efficacité énergétique saisonnier
- SCOP : Coefficient de performance saisonnier
- PRP : Potentiel de réchauffement planétaire

3. Les climatiseurs doivent respecter les seuils indiqués dans le tableau 4 ci-dessous et calculés conformément à la norme NM 14.2.302.

Tableau 4 : Seuils relatifs à la performance énergétique minimale

	Climatiseurs, à l'exception des climatiseurs à double et simple conduit		Climatiseurs à double conduit		Climatiseurs à simple conduit	
	SEER	SCOP (Saison de chauffage <moyenne»)	EERated	COP rated	EER-rated	COP rated
Si le PRP du réfrigérant > 150 pour une puissance nominale < 6 kW	4.60	3.80	2.60	2.60	2.60	2.04
Si le PRP du réfrigérant ≤ 150 pour une puissance nominale <6 kW	4.14	3.42	2.34	2.34	2.34	1.84
Si le PRP du réfrigérant > 150 pour une puissance Nominale ≥ 6 KW et ≤ 12 kW	4.30	3.80	2.60	2.60	2.60	2.04
Si le PRP du réfrigérant ≤ 150 pour une puissance nominale ≥ 6 kW et ≤ 12 kW	3.87	3.42	2.34	2.34	2.34	1.84

4. Les climatiseurs à simple et à double conduit doivent respecter les seuils indiqués dans le tableau 4 et les seuils indiqués dans le tableau 5 ci-dessous et calculés conformément à la norme NM 14.2.302.

Tableau 5 : Seuils relatifs à la consommation électrique maximale en mode « arrêt » et en mode « veille » pour les climatiseurs à simple et à double conduit

Mode «arrêt»	La consommation électrique de l'appareil pour tous les états correspondant au mode «arrêt» ne doit pas dépasser 0,50 W.
Mode «veille»	La consommation électrique de l'appareil se trouvant dans un état dans lequel seule une fonction de réactivation est assurée, ou bien uniquement une fonction de réactivation associée à une indication unique montrant que la fonction de réactivation est activée, ne dépasse pas 0,50 W.
	La consommation électrique de l'appareil se trouvant dans un état dans lequel seul l'affichage d'une information ou d'un état est assuré, ou uniquement l'affichage d'une information ou d'un état associé à une fonction de réactivation, ne dépasse pas 1,00 W.
Disponibilité du mode «veille» et/ou du mode «arrêt»	L'appareil est, dans la mesure où cela est compatible avec l'usage prévu, doté d'un mode «arrêt» et/ou «veille», et/ou d'un autre mode dans lequel, lorsqu'il est connecté au secteur, respecte les exigences applicables en matière de consommation électrique en mode «arrêt» et/ou «veille» sont respectées.
Gestion de la consommation	L'appareil est doté, dans la mesure où cela est compatible avec l'usage prévu, d'une fonction de gestion de la consommation, ou d'une fonction similaire, qui, lorsque l'équipement n'assure pas la fonction principale, ou lorsqu'aucun autre produit consommateur d'énergie n'est tributaire de ses fonctions, le fait passer automatiquement, après un laps de temps le plus bref possible compatible avec l'usage prévu : — en mode «veille», ou — en mode «arrêt», ou — dans tout autre état ne dépassant pas les exigences applicables en matière de consommation d'énergie en mode «arrêt» et/ou «veille» lorsqu'il est connecté au secteur. La fonction de gestion de la consommation est activée dans l'usine avant la livraison.

Arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et du ministre de l'industrie et du commerce n° 1530-24 du 29 kaada 1445 (7 juin 2024) fixant le seuil de la performance énergétique minimale obligatoire des moteurs électriques.

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la loi n° 47-09 relative à l'efficacité énergétique, promulguée par le dahir n° 1-11-161 du 1^{er} kaada 1432 (29 septembre 2011), notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010) ;

Vu la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur promulguée par le dahir n° 1-11-03 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 24-09 du 9 ramadan 1331 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats promulguée par le dahir n° 1-11-140 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) ;

Vu le décret n° 2-20-716 du 11 chaabane 1442 (25 mars 2021) relatif aux performances énergétiques minimales des appareils et équipements fonctionnant à l'électricité, au gaz naturel, aux produits pétroliers liquides ou gazeux, au charbon et aux énergies renouvelables, proposés à la vente sur le territoire national, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-12-502 du 2 rejab 1434 (13 mai 2013) pris pour l'application du titre premier de la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats ;

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 3652-18 du 25 rabii I 1440 (3 décembre 2018) portant homologation de normes marocaines,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Au sens du présent arrêté conjoint, on entend par :

1. « **Moteur électrique** » ou « **moteur** », tout appareil qui transforme une puissance électrique d'entrée en puissance mécanique de sortie grâce à un mouvement de rotation dont la vitesse et le couple dépendent de facteurs tels que la fréquence de la tension d'alimentation et le nombre de pôles du moteur ;

2. « **Moteur mono vitesse** » : moteur conçu pour être alimenté par le réseau à 50 Hz et/ou 60 Hz ;

3. « **Variateur de vitesse** » : tout convertisseur électronique de puissance qui adapte de manière continue le courant électrique fourni au moteur électrique de façon à contrôler la puissance mécanique utile du moteur en fonction de la puissance de couple caractérisant la charge (conduite par le moteur), en ajustant l'alimentation triphasée de 50 Hz à une fréquence et à une tension variables fournies au moteur ;

4. « **Pôle** » : le nombre de pôles magnétiques Nord et Sud produits par le champ magnétique tournant du moteur. Le nombre de pôles détermine le régime de base du moteur.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint est applicable :

- aux moteurs électriques mono vitesse classés pour fonctionner avec une tension d'alimentation sinusoïdale, et :
 - ont une puissance assignée P_N de 0,12 kW à 1 000 kW ;
 - ont une tension assignée U_N de 50 V jusqu'à 1 kV ;
 - ont 2 ; 4 ; 6 ou 8 pôles ;
 - peuvent fonctionner en continu à sa puissance assignée à condition que sa température ne dépasse pas la classe de température d'isolation fixée ;
- aux moteurs électriques couverts par la norme NM IEC 60034-30-1.

ART. 3. – Les seuils de performances énergétiques minimales des moteurs électriques visés à l'article 2 ci-dessus, sont fixés conformément aux seuils prévus à la norme marocaine NM IEC 60034-30-1.

Lesdits seuils de performances énergétiques minimales s'appliquent après une (1) année de la date de la publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel ».

Tous les moteurs d'une puissance nominale comprise entre 0,12 et 1000 kW doivent :

- soit avoir un rendement supérieur ou égal à la classe de rendement IE3 défini par la norme marocaine NM IEC 60034-30-1 ;
- soit la classe de rendement est équivalent à IE2 défini par la norme marocaine NM IEC 60034-30-1 et être équipés d'un variateur de vitesse.

ART. 6. – Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 kaada 1445 (7 juin 2024).

La ministre de la transition
énergétique et du
développement durable,
LEILA BENALI.

Le ministre de l'industrie
et du commerce,
RYAD MEZZOUR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7334 du 8 rabii I 1446 (12 septembre 2024).

Arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et du ministre de l'industrie et du commerce n° 2040-24 du 23 moharrem 1446 (29 juin 2024) fixant le seuil de performance énergétique minimale et l'étiquetage énergétique obligatoires des appareils de réfrigération.

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la loi n° 47-09 relative à l'efficacité énergétique, promulguée par le dahir n° 1-11-161 du 1^{er} kaada 1432 (29 septembre 2011), notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010) ;

Vu la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur promulguée par le dahir n° 1-11-03 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011), tel qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 24-09 du 9 ramadan 1331 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats promulguée par le dahir n° 1-11-140 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) ;

Vu le décret n° 2-20-716 du 11 chaabane 1442 (25 mars 2021) relatif aux performances énergétiques minimales des appareils et équipements fonctionnant à l'électricité, au gaz naturel, aux produits pétroliers liquides ou gazeux, au charbon et aux énergies renouvelables, proposés à la vente sur le territoire national, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-12-502 du 2 rejab 1434 (13 mai 2013) pris pour l'application du titre premier de la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats ;

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 1357-18 du 10 chaabane 1439 (27 avril 2018) portant homologation des normes marocaines,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Au sens du présent arrêté conjoint, on entend par :

– **Appareil de réfrigération ménager** : Un meuble calorifugé comportant un ou plusieurs compartiments, utilisé pour réfrigérer ou pour congeler les denrées alimentaires, ou pour stocker les denrées alimentaires réfrigérées ou congelées à des fins non professionnelles, refroidi par un ou plusieurs procédés consommateurs d'énergie ;

– **Appareil intégrable** : Un appareil de réfrigération fixe conçu pour être installé à l'intérieur d'un meuble, dans un renforcement aménagé dans un mur ou dans un emplacement similaire, et nécessitant un habillage assorti aux meubles ;

– **Appareil de réfrigération à compression** : Un appareil de réfrigération dans lequel la réfrigération est effectuée par un compresseur à moteur ;

– **Appareil de réfrigération à absorption** : Un appareil de réfrigération dans lequel la réfrigération est effectuée par un procédé d'absorption utilisant la chaleur comme source d'énergie ;

– **Réfrigérateur-congérateur** : Un appareil de réfrigération comportant au moins un compartiment pour le stockage des denrées alimentaires fraîches et au moins un compartiment adapté à la congélation des denrées alimentaires fraîches et au stockage de denrées alimentaires congelées dans des conditions de stockage « trois étoiles ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint s'applique aux appareils de réfrigération ménagers ayant un volume de stockage compris entre 10 et 1500 litres, à savoir :

– appareils de réfrigération et congérateurs fonctionnant à l'électricité ;

– appareils de réfrigération ménagers fonctionnant à l'électricité, y compris ceux destinés à un usage non ménager ou pour la réfrigération de denrées autres qu'alimentaires ;

– appareils intégrables ;

– appareils de réfrigération fonctionnant à l'électricité qui peuvent être alimentés par batterie.

Le présent arrêté conjoint ne s'applique pas :

a) aux appareils de réfrigération sur mesure, qui constituent des pièces uniques non équivalentes aux autres modèles d'appareils de réfrigération ;

b) aux appareils de réfrigération destinés au secteur tertiaire ;

c) aux équipements qui n'ont pas pour fonction première le stockage des denrées alimentaires par réfrigération, tels que les machines à glaçons ou les distributeurs de boissons fraîches autonomes.

ART. 3. – L'étiquetage énergétique des appareils de réfrigération est fixé selon la forme conformément à la norme marocaine NM 14.2.301 intitulée « Etiquetage énergétique des produits électriques et des appareils électroménagers : exigences pour les appareils de réfrigération ».

ART. 4. – Les exigences de l'étiquetage énergétique des appareils prévues au deuxième article ci-dessus entre en vigueur six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel ».

ART. 5. – Les seuils de performance énergétique minimale des appareils prévus au deuxième article ci-dessus sont fixés à l'annexe jointe au présent arrêté conjoint.

Lesdits seuils entrent en vigueur, progressivement, tel qu'indiqué dans l'annexe jointe au présent arrêté conjoint.

ART. 6. – Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 moharrem 1446 (29 juin 2024).

*La ministre de la transition
énergétique et du
développement durable,
LEILA BENALI.*

*Le ministre de l'industrie
et du commerce,
RYAD MEZZOUR.*

*

* *

ANNEXE

Les seuils de performances énergétiques minimales

Les appareils de réfrigération ménagers visés dans le deuxième article du présent arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et du ministre de l'industrie et du commerce n° 2040-24 fixant la performance énergétique minimale et l'étiquetage énergétique obligatoires des appareils de réfrigération doivent être conformes aux seuils de performance énergétique figurant dans les tableaux 1 et 2.

Tableau 1 : Seuils de performance énergétique minimale des appareils de réfrigération à compression

Date d'entrée en vigueur	Indice d'efficacité énergétique
1 an à partir de la date de publication de cet arrêté conjoint au Bulletin officiel	IEE < 55
3 ans à partir de la date de publication de cet arrêté conjoint au Bulletin officiel	IEE < 42

Tableau 2 : Seuils de performance énergétique minimale des appareils de réfrigération à absorption et de type autre, relevant des catégories 1, 2, 3 et 10 définies dans la norme NM 14.2.301

Date d'entrée en vigueur	Indice d'efficacité énergétique
1 an à partir de la date de publication de cet arrêté conjoint au Bulletin officiel	IEE < 110

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7334 du 8 rabii I 1446 (12 septembre 2024).

Décret n° 2-25-432 du 10 rabii II 1447 (3 octobre 2025) modifiant et complétant le décret n° 2-14-782 du 30 rejev 1436 (19 mai 2015) relatif à l'organisation et aux modalités de fonctionnement de la police de l'environnement.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi-cadre n° 99-12 portant charte nationale de l'environnement et du développement durable, promulguée par le dahir n°1-14-09 du 4 joumada I 1435 (6 mars 2014), notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 81-12 relative au littoral, promulguée par le dahir n° 1-15-87 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015), notamment ses articles 46, 47, 48 et 49 ;

Vu le décret n° 2-14-782 du 30 rejev 1436 (19 mai 2015) relatif à l'organisation et aux modalités de fonctionnement de la police de l'environnement ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 18 rabii I 1447 (11 septembre 2025).

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont modifiées comme suit les dispositions des articles 1, 3, 4, 5, 7 et 9 du décret n° 2-14-782 du 30 rejev 1436 (19 mai 2015) susvisé :

« *Article premier.* – La police de l'environnement « instituée l'autorité gouvernementale chargée « de l'environnement.

« Elle est chargée de procéder :

« – au contrôle, à l'inspection par les dispositions

« de la loi n° 11-03, de la loi n° 12-03, de la loi n° 13-03,

« de la loi n° 28-00 et de la loi n° 81-12 susvisées ;

« – d'apporter l'appui nécessaire dans toute autre

« législation particulière.»

« *Article 3.* – L'autorité gouvernementale chargée de « l'environnement désigne, par arrêté, les agents affectés à la « police de l'environnement Ces agents sont appelés « « Inspecteurs de la Police de l'Environnement ».

« Pour pouvoir être affectés remplir les conditions
« suivantes :

« 1) justifier d'une ancienneté de service d'une année
« au moins en qualité d'administrateur ou d'ingénieur ou de
« technicien ;

« 2) avoir suivi une formation continue portant sur la
« prévention et la protection de l'environnement, les techniques
« de contrôle, d'inspection environnementale ainsi que les
« procédures de constatation et de verbalisation des infractions
« à la législation et à la réglementation relatives à la protection
« de l'environnement ;

« 3) avoir prêté serment des agents verbalisateurs.»

« Article 4. – Les inspecteurs de la police de l'environnement
« portent annexé au présent décret.

« Les inspecteurs de la police de l'environnement exercent
« leurs fonctions en portant un uniforme réglementaire dont la
« forme et les caractéristiques sont fixées par arrêté de l'autorité
« gouvernementale chargée de l'environnement.»

« Article 5. – Les inspecteurs de la police de
« l'environnement exercent leurs fonctions ou
« à la demande de l'autorité gouvernementale chargée de
« l'environnement ou dans le cadre du plan national ou du
« plan régional de contrôle de l'environnement.»

« Article 7. – Lorsque les inspecteurs de la police de
« l'environnement interviennent dans le cadre de la mise
« en œuvre du plan national ou du plan régional de contrôle
« de l'environnement, prévu à l'article 5 ci-dessus, ils
« accomplissent leurs missions au sein d'une commission de
« contrôle créée à cet effet.

(La suite sans modification.)

« Article 9. – L'autorité gouvernementale chargée de
« l'environnement dresse un bilan annuel des activités de la
« police de l'environnement.

« Ledit bilan est adressé l'autorité
« gouvernementale chargée de l'environnement. »

ART. 2. – Les dispositions de l'article 6 du décret n° 2-14-782
précité sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 6. – Les services déconcentrés de l'autorité
« gouvernementale chargée de l'environnement établissent les
« plans régionaux de contrôle de l'environnement visés à l'article 5
« ci-dessus, après consultation des services déconcentrés des
« autorités gouvernementales concernées.

« Sur la base des plans régionaux de contrôle de
« l'environnement, l'autorité gouvernementale chargée de
« l'environnement élabore le plan national de surveillance de
« l'environnement visé à l'article 5 ci-dessus.

« Ces plans déterminent les secteurs et les branches
« d'activités prioritaires à soumettre au contrôle
« environnemental, compte tenu des objectifs de protection de
« l'environnement et de préservation des ressources naturelles.
« Les zones de contrôle et le choix des installations ou des
« activités à inspecter sont déterminés en fonction des enjeux
« environnementaux et de l'évaluation des risques.»

ART. 3. – La ministre de la transition énergétique et du
développement durable est chargée de l'exécution du présent
décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 rabii II 1447 (3 octobre 2025).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contresigner :

*La ministre de la transition
énergétique et du
développement durable,*

LEILA BENALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 7447 du 20 rabii I 1447 (13 octobre 2025).

**Décret n° 2-22-1020 du 6 jourmada II 1447 (27 novembre 2025)
fixant la liste et les modalités de communication de la
documentation des prix de transfert à l'administration
fiscale.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le code général des impôts institué par l'article
5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire
2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hiza 1427
(31 décembre 2006), tel qu'il a été modifié et complété,
notamment son article 214-III-A ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni
le 21 jourmada I 1447 (13 novembre 2025),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions
de l'article 214-III-A du code général des impôts susvisé,
le présent décret a pour objet de fixer la liste des documents et
informations du fichier principal et du fichier local, permettant
de justifier les prix de transfert pratiqués par l'entreprise
ayant réalisé des transactions avec les entreprises du groupe
multinational situées hors du Maroc et avec lesquelles elle
tient des liens de dépendance directe ou indirecte, ainsi que
les modalités de leur communication à l'administration fiscale.

ART. 2. – Au sens du présent décret on entend par :

- « groupe multinational » l'ensemble des entreprises dont une ou plusieurs sont situées hors du Maroc et avec lesquelles les entreprises situées au Maroc tiennent des liens de dépendance directe ou indirecte désigné ci-après « groupe » ;
- « entreprises associées » les entreprises du groupe multinational qui sont liées par des liens de dépendance directe ou indirecte ou celles qui sont placées sous contrôle commun ;
- « transactions contrôlées (ou interentreprises) » les transactions réalisées entre deux ou plusieurs entreprises associées d'un même groupe.

Chapitre II

Liste de la documentation des prix de transfert

ART. 3. – Le fichier principal comporte les documents et informations relatifs à l'ensemble des activités des entreprises associées du groupe, la politique globale des prix de transfert pratiquée et la répartition des bénéfices et des activités à l'échelle mondiale. Ce fichier est présenté à l'administration fiscale sous forme de cinq rubriques, selon l'ordre suivant :

- I – Structure organisationnelle ;
- II – Description des domaines d'activité du groupe ;
- III – Actifs incorporels du groupe ;
- IV – Activités financières interentreprises du groupe ;
- V – Situation financière et fiscale du groupe.

I – Structure organisationnelle

Schéma illustrant la structure juridique et capitalistique du groupe et la situation géographique de ses entités opérationnelles.

II – Description des domaines d'activité du groupe

Description générale des activités du groupe constituée de ce qui suit :

- a) les sources importantes de bénéfices du groupe ;
- b) une description de la chaîne d'approvisionnement des cinq principaux produits et/ou services offerts par le groupe classés selon le chiffre d'affaires consolidé ainsi que tout autre bien et/ou service représentant plus de 5% du chiffre d'affaires du groupe.

La description de la chaîne d'approvisionnement des produits et services précités comprend les principales étapes qui conduisent à la commercialisation desdits produits et services, y compris la conception et la fabrication. Ladite description peut prendre la forme d'un diagramme ou d'un schéma ;

c) une liste et une description des accords importants de prestations de services entre les entreprises membres du groupe, à l'exclusion des accords de prestations de services de recherche-développement.

Ladite description doit inclure des informations sur les capacités des principaux sites, notamment celles relatives aux moyens humains, matériels, financiers et logistiques, fournissant des services importants ainsi que des informations sur les politiques appliquées en matière des prix de transfert pour répartir les coûts des services et déterminer les prix facturés pour les services intra-groupes ;

d) une description des principaux marchés de vente des produits et services du groupe visés au b) ci-dessus et leurs lieux géographiques ;

e) une analyse fonctionnelle décrivant les fonctions essentielles exercées par les entreprises du groupe, les risques significatifs assumés et les actifs importants utilisés, contribuant à la création de valeur ;

f) une description des opérations importantes de réorganisation des entreprises du groupe, ayant donné lieu soit à un transfert ou une création d'activité soit au changement de statut juridique ou de fonction, et une description des opérations d'acquisition et de cession d'actifs intervenant au cours de l'exercice.

III – Actifs incorporels du groupe

a) une description générale de la stratégie globale du groupe en matière de développement, de propriété et d'exploitation des actifs incorporels, notamment la localisation des principales installations de recherche-développement et celle de la direction des activités de recherche-développement ;

b) une liste des actifs incorporels ou catégories desdits actifs détenus par le groupe, qui sont importants pour l'établissement des prix de transfert et les entités qui en sont légalement propriétaires ;

c) une liste des accords importants entre les entreprises associées relatifs aux actifs incorporels, y compris les accords de répartition des coûts, les principaux accords de services de recherche et les accords de licence ;

d) une description générale des politiques du groupe en matière des prix de transfert relatives à la recherche-développement et aux actifs incorporels ;

e) une description générale des transferts importants de parts d'actifs incorporels entre les entreprises associées au cours de l'exercice concerné, en précisant les entités qui les ont réalisées, leurs pays et les rémunérations correspondantes.

IV – Activités financières interentreprises du groupe

a) une description générale du mode de financement des entités du groupe, y compris les accords de financement importants conclus avec des prêteurs indépendants du groupe ;

b) l'identification comprenant la dénomination sociale, le numéro d'identification fiscale, l'adresse et le cas échéant l'activité principale de tous les membres du groupe exerçant une fonction de centrale de financement pour le groupe, y compris les pays dont relèvent les entités concernées et le siège de direction effective ;

c) une description générale des politiques du groupe en matière des prix de transfert relatives aux accords de financement entre les entreprises associées.

V – Situation financière et fiscale du groupe

a) les états financiers consolidés annuels du groupe pour l'exercice concerné lorsqu'ils sont établis pour information d'ordre financier, juridique, fiscal, de gestion interne ou autres ;

b) une liste et une description des accords préalables en matière des prix de transfert (APP) unilatéraux conclus par le groupe et des autres décisions des autorités fiscales concernant la répartition des bénéfices entre pays.

ART. 4. – Le fichier local comporte les documents et informations relatifs aux transactions que l'entreprise située au Maroc réalise avec les entreprises du groupe situées hors du Maroc et avec lesquelles elle tient des liens de dépendance directe ou indirecte. Ce fichier est présenté à l'administration fiscale sous forme de trois rubriques, selon l'ordre suivant :

I – Entreprise située au Maroc ;

II – Transactions contrôlées ;

III – Informations financières.

I – Entreprise située au Maroc

a) une description de la structure de gestion de l'entreprise et son organigramme, faisant apparaître de manière distincte ses organes de direction et ses structures opérationnelles et précisant notamment leurs missions, leurs responsabilités et les moyens humains dont ils disposent. Ladite description peut prendre la forme d'un schéma ou d'un diagramme ;

b) une description détaillée des activités réalisées et de la stratégie de l'entreprise, notamment les objectifs poursuivis, les choix effectués sur l'allocation des moyens et des financements mobilisés et des risques assumés pour atteindre ces objectifs, indiquant si cette entreprise a été concernée ou affectée par des opérations de réorganisations d'entreprises ou des transferts d'actifs incorporels pendant l'exercice en cours ou précédent, en expliquant les aspects de ces transactions qui affectent l'entreprise.

On entend par opération de réorganisation, les opérations auxquelles fait partie l'entreprise et qui ont donné lieu à des transferts ou des créations d'activité ou des changements de statut juridique ou de fonctions.

c) principaux concurrents de l'entreprise.

II – Transactions contrôlées

Pour chaque catégorie de transactions réalisées entre l'entreprise et une ou plusieurs entreprises associées, dont le montant total hors taxes est supérieur ou égal à un million de dirhams, sans compensation entre les produits et les charges et entre les acquisitions et les cessions d'actifs, l'entreprise doit fournir les informations suivantes :

a) une description des transactions contrôlées portant sur les produits, les charges ou acquisitions ou cessions d'actifs, notamment l'achat de services de fabrication, l'acquisition des produits et marchandises, la fourniture de services, les prêts, les garanties financières et les garanties de bonne exécution, les produits financiers, les flux sur instruments financiers à terme, la concession de licence portant sur des actifs incorporels ainsi que les conditions selon lesquelles lesdites transactions sont effectuées ;

b) les montants des paiements et recettes interentreprises pour chaque catégorie de transactions contrôlées visées au a) ci-dessus impliquant l'entreprise, ventilés en fonction de la juridiction fiscale du payeur ou du bénéficiaire étranger ;

c) une identification comprenant la dénomination sociale, le numéro d'identification fiscale, l'adresse et le cas échéant l'activité principale des entreprises associées impliquées dans chaque catégorie de transactions contrôlées et les relations qu'elles entretiennent avec l'entreprise vérifiée ;

d) une copie de tous les accords importants conclus par l'entreprise avec les entreprises associées ;

e) une analyse, de l'entreprise et des entreprises associées les plus importantes pour chaque catégorie de transactions contrôlées, détaillée en deux points :

– analyse de comparabilité décrivant notamment les conditions de rémunération de l'entreprise et celles qui s'appliquent entre entreprises indépendantes et ;

– analyse fonctionnelle qui comprend une description des fonctions exercées, des risques assumés et des principaux actifs utilisés dans la réalisation des transactions, y compris les éventuels changements par rapport aux exercices précédents ;

f) une indication de la méthode de détermination des prix de transfert la plus adaptée au regard de la catégorie des transactions et des raisons pour lesquelles cette méthode a été choisie ;

g) une indication de l'entreprise associée choisie, le cas échéant, comme partie testée et une explication des raisons de ce choix ;

h) une synthèse des hypothèses importantes qui ont été posées pour appliquer la méthode de fixation des prix de transfert retenue pour chaque catégorie de transaction contrôlée ;

i) une explication des raisons pour lesquelles une analyse pluriannuelle a été réalisée, le cas échéant ;

j) une liste et une description des transactions comparables réalisées sur le marché libre pour chaque catégorie de transaction contrôlée avec les entreprises associées, et des informations sur les indicateurs financiers pertinents relatifs à des entreprises indépendantes utilisés dans le cadre de l'analyse des prix de transfert, y compris une description de la méthode de recherche de données comparables et de la source desdites données ;

k) une description des éventuels ajustements réalisés en indiquant si ces ajustements ont été apportés aux résultats de la partie testée, aux transactions comparables sur le marché libre ou aux deux ;

l) une description des raisons pour lesquelles il a été conclu que les prix des transactions concernées avaient été établis conformément au principe de pleine concurrence en application de la méthode de détermination des prix de transfert retenue ;

m) une synthèse des informations financières utilisées pour appliquer la méthode de détermination des prix de transfert ;

n) une copie des accords de fixation préalable des prix de transfert unilatéraux, bilatéraux et multilatéraux existants ainsi que des autres décisions des autorités fiscales étrangères et auxquelles le royaume du Maroc ne fait pas partie et qui sont liées à des transactions contrôlées réalisées avec l'entreprise vérifiée.

III – Informations financières

a) les comptes financiers annuels de l'entreprise pour l'exercice concerné ;

b) les informations et les tableaux de répartition faisant apparaître les liens entre les données financières utilisées pour appliquer la méthode de détermination des prix de transfert et les états financiers annuels ;

c) les tableaux synthétiques des données financières se rapportant aux comparables utilisés dans le cadre de l'analyse de comparabilité et des sources desdites données.

Chapitre III

Modalités de communication de la documentation des prix de transfert

ART. 5. – La documentation des prix de transfert prévue aux articles 3 et 4 ci-dessus est communiquée à l'administration fiscale sous format électronique qui permet sa lecture et son exploitation.

ART. 6. – Les documents et informations prévus aux articles 3 et 4 ci-dessus sont communiqués à l'administration fiscale en langue arabe, française ou anglaise.

ART. 7. – La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 joumada II 1447 (27 novembre 2025).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contresigner :

*La ministre de l'économie
et des finances,*

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7464 du 20 joumada II 1447 (11 décembre 2025).

Décret n° 2-25-1132 du 6 chaabane 1447 (26 janvier 2026)

approuvant le contrat de prêt d'un montant de trente millions d'euros (30.000.000,00 euros), conclu le 23 décembre 2025 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour le financement du projet « Ligne de crédit vert - Green Invest ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 60-24 pour l'année budgétaire 2025, promulguée par le dahir n° 1-24-65 du 11 joumada II 1446 (13 décembre 2024), notamment son article 42 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition de la ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de prêt d'un montant de trente millions d'euros (30.000.000,00 euros), conclu le 23 décembre 2025 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour le financement du projet « Ligne de crédit vert - Green Invest ».

ART. 2. – La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 chaabane 1447 (26 janvier 2026).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contresigner :

*La ministre de l'économie
et des finances,*

NADIA FETTAH.

Décret n° 2-25-1133 du 6 chaabane 1447 (26 janvier 2026)
approuvant le contrat de prêt d'un montant de cent cinquante millions d'euros (150.000.000,00 euros), conclu le 16 décembre 2025 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour le financement du programme « Approche programmatique - Promotion du développement économique - inclusion économique protection sociale, phase II ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 60-24 pour l'année budgétaire 2025, promulguée par le dahir n° 1-24-65 du 11 joumada II 1446 (13 décembre 2024), notamment son article 42 ;

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de prêt d'un montant de cent cinquante millions d'euros (150.000.000,00 euros), conclu le 16 décembre 2025 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour le financement du programme « Approche programmatique - Promotion du développement économique - inclusion économique protection sociale, phase II ».

ART. 2. – Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 chaabane 1447 (26 janvier 2026).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contresign :

*Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,*

FOUZI LEKJAA.

Décret n° 2-25-1135 du 6 chaabane 1447 (26 janvier 2026)
approuvant le contrat de prêt d'un montant de cent millions d'euros (100.000.000,00 euros), conclu le 16 décembre 2025 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour le financement du programme « Appui aux politiques climatiques, phase II ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 60-24 pour l'année budgétaire 2025, promulguée par le dahir n° 1-24-65 du 11 joumada II 1446 (13 décembre 2024), notamment son article 42 ;

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de prêt d'un montant de cent millions d'euros (100.000.000,00 euros), conclu le 16 décembre 2025 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour le financement du programme « Appui aux politiques climatiques, phase II ».

ART. 2. – Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 chaabane 1447 (26 janvier 2026).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contresign :

*Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,*

FOUZI LEKJAA.

Décret n° 2-25-1136 du 6 chaabane 1447 (26 janvier 2026)
approuvant le contrat de prêt d'un montant de deux cent millions d'euros (200.000.000,00 euros), conclu le 16 décembre 2025 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour le financement du programme « Financement climat des collectivités territoriales marocaines - Soutien au développement de la mobilité du Maroc ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 60-24 pour l'année budgétaire 2025, promulguée par le dahir n° 1-24-65 du 11 jourmada II 1446 (13 décembre 2024), notamment son article 42 ;

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de prêt d'un montant de deux cent millions d'euros (200.000.000,00 euros), conclu le 16 décembre 2025 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour le financement du programme « Financement climat des collectivités territoriales marocaines - Soutien au développement de la mobilité du Maroc ».

ART. 2. – Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 chaabane 1447 (26 janvier 2026).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,*

FOUZI LEKJAA.

Décret n° 2-25-1134 du 6 chaabane 1447 (26 janvier 2026)
approuvant l'accord de prêt n° L0885A, d'un montant de cent soixante-dix millions deux cent soixante-dix-sept mille neuf cents euros (170.277.900 euros), conclu le 9 décembre 2025 entre le Royaume du Maroc et la Banque asiatique d'investissement pour les infrastructures (AIIB), pour le financement additionnel du Programme « Climat - Appui à la contribution déterminée nationale ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 60-24 pour l'année budgétaire 2025, promulguée par le dahir n° 1-24-65 du 11 jourmada II 1446 (13 décembre 2024), notamment son article 42 ;

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt n° L0885A, d'un montant de cent soixante-dix millions deux cent soixante-dix-sept mille neuf cents euros (170.277.900 euros), conclu le 9 décembre 2025 entre le Royaume du Maroc et la Banque asiatique d'investissement pour les infrastructures (AIIB), pour le financement additionnel du Programme « Climat - Appui à la contribution déterminée nationale ».

ART. 2. – Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 chaabane 1447 (26 janvier 2026).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,*

FOUZI LEKJAA.

Décret n° 2-26-06 du 6 chaabane 1447 (26 janvier 2026)
approuvant l'accord de prêt d'un montant de quinze millions
quatre cent vingt-trois mille euros (15.423.000,00 euros),
conclu le 3 octobre 2025 entre le Royaume du Maroc et
Invest International Capital B.V, pour le financement du
projet « Modélisation de la qualité et du contrôle de l'eau
dans les réservoirs du Royaume du Maroc ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 60-24 pour l'année budgétaire 2025, promulguée par le dahir n° 1-24-65 du 11 jourmada II 1446 (13 décembre 2024), notamment son article 42 ;

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt d'un montant de quinze millions quatre cent vingt-trois mille euros (15.423.000,00 euros), conclu le 3 octobre 2025 entre le Royaume du Maroc et Invest International Capital B.V, pour le financement du projet « Modélisation de la qualité et du contrôle de l'eau dans les réservoirs du Royaume du Maroc ».

ART. 2. – Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 chaabane 1447 (26 janvier 2026).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contresigner :

*Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,*

FOUZI LEKJAA.

Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 2938-25 du
26 jourmada II 1447 (17 décembre 2025) rendant
d'application obligatoire une norme marocaine.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment son article 33 ;

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 3030-19 du 2 safar 1441 (1^{er} octobre 2019) portant homologation de normes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La norme marocaine de référence NM EN 10244-2, relative aux fils et produits tréfilés en acier - Revêtements métalliques non ferreux sur fils d'acier - Revêtements de zinc ou alliages de zinc est rendue d'application obligatoire.

ART. 2. – La norme marocaine visée à l'article premier ci-dessus est tenue à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation.

ART. 3. – Le présent arrêté entrera en vigueur un (1) mois après sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 jourmada II 1447 (17 décembre 2025).

RYAD MEZZOUR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7477 du 6 chaabane 1447 (26 janvier 2026).

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et
de la ministre de l'économie et des finances n° 2984-25
du 8 rejeb 1447 (29 décembre 2025) portant application
du droit antidumping définitif sur les importations de
polychlorure de vinyle originaires d'Egypte.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale, promulguée par le dahir n°1-II-44 du 29 jourmada II 1432 (2 juin 2011), notamment ses articles 5, 9, 26, 30, 32 et 33 ;

Vu le décret n°2-12-645 du 13 safar 1434 (27 décembre 2012) pris pour l'application de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale, notamment ses articles 9 et 29 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n° 1346-25 du 24 kaada 1446 (22 mai 2025) portant application du droit antidumping provisoire sur les importations du polychlorure de vinyle originaires d'Egypte ;

Et après avis de la Commission de surveillance des importations, réunie le 21 novembre 2025,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les importations du polychlorure de vinyle originaires d’Egypte relevant de la position douanière n° 39.04.10.90.00 sont soumises, pour une durée de cinq (5) ans, à un droit antidumping définitif selon le tableau figurant à l’annexe n°1 du présent arrêté conjoint.

Ne sont pas soumises à l’application dudit droit antidumping définitif, les importations de polychlorure de vinyle produit par polymérisation en émulsion accompagnées d’une facture visée par le département de l’industrie.

ART. 2. – Le montant consigné au titre du droit antidumping provisoire, en vertu de l’arrêté conjoint n° 1346-25 susvisé, est perçu définitivement au profit du Trésor, conformément aux dispositions de l’article 33 de la loi précitée n°15-09.

ART. 3. – Les raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir la marge du dumping sont indiquées à l’annexe n°2 du présent arrêté conjoint.

ART. 4. – Le directeur général de l’administration des douanes et impôts indirects est chargé de l’application du présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Les dispositions du présent arrêté conjoint entreront en vigueur à compter de la date du jour qui suit immédiatement celle de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 reheb 1447 (29 décembre 2025).

*Le ministre de l’industrie
et du commerce,
RYAD MEZZOUR.*

*La ministre de l’économie
et des finances,
NADIA FETTAH.*

*

* *

Annexe n° 1 à l’arrêté conjoint du ministre de l’industrie et du commerce et de la ministre de l’économie et des finances n° 2984-25 du 8 reheb 1447 (29 décembre 2025) portant application du droit antidumping définitif sur les importations de polychlorure de vinyle originaires d’Egypte

Droit antidumping définitif à appliquer aux importations de Polychlorure de Vinyle originaires d’Egypte par producteurs et/ou exportateurs

Producteurs et/ou Exportateurs	Origine	Droit antidumping définitif
Egyptian Petrochemicals Company	Egypte	74.87%
Autres producteurs et/ou exportateurs d’Egypte	Egypte	92.19%

* * *

Annexe n°2 à l’arrêté conjoint du ministre de l’industrie et du commerce et de la ministre de l’économie et des finances n° 2984-25 du 8 reheb 1447 (29 décembre 2025) portant application du droit antidumping définitif sur les importations de polychlorure de vinyle originaires d’Egypte.

Raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir la marge de dumping

La marge de dumping relative au producteur-exportateur EGYPTIAN PETROCHEMICALS COMPANY a été déterminée sur la base de ses réponses au questionnaire d’enquête, étant donné qu’il est le seul producteur exportateur ayant coopéré à l’enquête en fournissant des réponses complètes. A cet effet, la valeur normale a été déterminée sur la base de ses prix de vente domestiques au stade sortie usine, alors que le prix à l’exportation a été établi sur la base des prix réellement facturés aux acheteurs marocains indépendants au stade sortie usine.

Par ailleurs, et en raison du défaut de coopération des autres producteurs-exportateurs, la détermination de la marge de dumping a été établie sur la base des meilleurs renseignements disponibles qui sont, pour le cas d’espèce, les données de la requête. Ainsi, la détermination de la valeur normale « sortie usine » a été établie à partir des « cotations » hebdomadaires du PVC fournies par la plateforme « ChemOrbis », alors que le prix à l’exportation a été déterminé sur la base des statistiques officielles de l’Office des changes. A cet effet, un prix d’exportation moyen a été calculé puis ajusté pour le rendre au stade « sortie usine ».

Le texte en langue arabe a été publié dans l’édition générale du « Bulletin officiel » n° 7478 du 9 chaabane 1447 (29 janvier 2026).

Arrêté du ministre de la santé et de la protection sociale n° 57-26 du 15 rejeb 1447 (5 janvier 2026) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 joumada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE,

Vu la loi n° 10-22 portant création de l'Agence marocaine du médicament et des produits de santé, promulguée par le dahir n° 1-23-54 du 23 hija 1444 (12 juillet 2023), notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) relatif aux conditions et aux modalités de fixation du prix public de vente des médicaments fabriqués localement ou importés, notamment ses articles 12, 14 et 15 ;

Vu l'arrêté n° 787-14 du 7 joumada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents ;

Vu les demandes de fixation des prix publics de vente des médicaments princeps émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Vu les demandes d'homologation des prix publics de vente des médicaments génériques et bio-similaires émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Considérant les demandes de révision à la baisse des prix publics de vente des médicaments formulées par les établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Sur proposition de l'Agence marocaine du médicament et des produits de santé ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix des médicaments princeps objet des demandes visées ci-dessus sont fixés à l'annexe n° 1 jointe au présent arrêté.

Sont homologués les prix des médicaments génériques et bio-similaires, objet des demandes visées ci-dessus, figurant à l'annexe n° 2 jointe au présent arrêté.

Les prix des médicaments figurant à l'annexe de l'arrêté visé ci-dessus n° 787-14, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents, sont révisés à la baisse tel qu'indiqué à l'annexe n° 3 au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rejeb 1447 (5 janvier 2026).

AMINE TEHRAOUI.

*

* *

Annexe 1

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
ATGAM 50 mg/ml Solution à diluer pour perfusion Boite de 5 ampoules de 5 ml	29.000,00	28.439,00
STALORAL Coffret de maintenance d'un flacon de la concentration maximale tolère ou d'un flacon de 300 IR/ml Solution sublinguale d'extraits allergéniques Coffret de maintenance d'un flacon	670,00	445,00
STALORAL Solution sublinguale d'extraits allergéniques Coffret D'initiation de concentration 10-100 IR ou IC/ml ou 10-100-300 IR ou IC/ml ou 10-300 IR ou IC/ml Coffret D'initiation de 2 ou 3 flacons	858,00	570,00
VYDURA 75 mg Lyophilisat oral Boite de 2	600,00	399,00
VYDURA 75 mg Lyophilisat oral Boite de 8	1.548,00	1.284,00

* * *

Annexe 2

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
AZUMALI 300 mg (10 mg/ml) Solution à diluer pour perfusion Boîte d'un flacon de 30 ml	16.183,00	15.873,00
CARBOPLATINE ISIO 150 mg/15 ml Solution injectable pour perfusion Boîte d'un flacon de 15 ml de solution	684,00	454,00
CARBOPLATINE ISIO 450 mg/45 ml Solution injectable pour perfusion Boîte d'un flacon de 45 ml de solution	1.553,00	1.289,00
DETAMINE 100 000 UI Solution buvable Boîte d'une ampoule de 2 ml	15,10	9,40
EDGAR 75 mg Gélule Boîte de 30	93,70	58,50
EDGAR 150 mg Gélule Boîte de 15	65,50	40,90
EDGAR 150 mg Gélule Boîte de 30	131,00	81,90
EMISTOP 2 mg/ml Solution injectable Boîte de 10 ampoules de 2 ml	457,00	303,00
EMISTOP 2 mg/ml Solution injectable Boîte de 10 ampoules de 4 ml	696,00	462,00
EMISTOP 2 mg/ml Solution injectable Boîte de 25 ampoules de 2 ml	1.037,00	759,00
EMISTOP 2 mg/ml Solution injectable Boîte de 25 ampoules de 4 ml	1.423,00	1.156,00
EMISTOP 2 mg/ml Solution injectable Boîte de 5 ampoules de 2 ml	242,00	151,90
EMISTOP 2 mg/ml Solution injectable Boîte de 5 ampoules de 4 ml	348,00	231,00
EPISOPT 20 mg/ml+ 5mg/ml Collyre en solution Boîte d'un flacon de 5 ml	99,00	61,90
IBLASIN 40mg/ml Suspension buvable Flacon de 100ml avec pipette doseuse	31,60	19,70
IBUPROFENE B-Braun 200 mg/100 ml (4 mg/ml) Solution pour perfusion Boîte de 10 flacons de 50 ml	274,00	182,70
IBUPROFENE B-Braun 400 mg/100 ml (4 mg/ml) Solution pour perfusion Boîte de 10 flacons de 100 ml	398,00	264,00
IBUPROFENE B-Braun 600 mg/100 ml (6 mg/ml) Solution pour perfusion Boîte de 10 flacons de 100 ml	597,00	397,00
INSULINE LISPRO RAPIDE COOPER 100 Unités/ml Solution injectable en stylo pré-rempli de 3 ml de solution Boîte de 1	77,70	48,50
INSULINE LISPRO RAPIDE COOPER 100 Unités/ml Solution injectable en stylo pré-rempli de 3 ml de solution Boîte de 5	292,00	194,20
LIDAMID 5 mg Gélule Boîte de 21	15.473,00	15.178,00
LIDAMID 10 mg Gélule Boîte de 21	16.215,00	15.905,00
LIDAMID 15 mg Gélule Boîte de 21	17.057,00	16.731,00

Annexe 2

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
LIDAMID 25 mg Gélule Boite de 21	18.725,00	18.366,00
MICROPOST 0,004 p/v Gouttes oculaires Collyre en solution Boite d'un flacon de 5 ml	144,60	90,40
PROPFOL KABI 1% 10 mg/ml Emulsion injectable et pour perfusion Boite de 5 ampoules de 20 ml d'émulsion	274,00	182,70
RESPIQA Citron 1,2 mg/0,6 mg Pastilles à sucer Boite de 12	24,20	15,10
RESPIQA Citron 1,2 mg/0,6 mg Pastilles à sucer Boite de 24	41,50	25,90
RESPIQA Citron 1,2 mg/0,6 mg Pastilles à sucer Boite de 48	76,00	47,50
RESPIQA Orange 1,2 mg/0,6 mg Pastilles à sucer Boite de 12	24,20	15,10
RESPIQA Orange 1,2 mg/0,6 mg Pastilles à sucer Boite de 24	41,50	25,90
RESPIQA Orange 1,2 mg/0,6 mg Pastilles à sucer Boite de 48	76,00	47,50
RESPIQA Miel citron 1,2 mg/0,6 mg Pastilles à sucer Boite de 12	24,20	15,10
RESPIQA Miel citron 1,2 mg/0,6 mg Pastilles à sucer Boite de 24	41,50	25,90
RESPIQA Miel citron 1,2 mg/0,6 mg Pastilles à sucer Boite de 48	76,00	47,50
REXIVA 100 000 UI/ml Solution buvable Boite de 1 ampoule de 1 ml	15,10	9,40
REXIVA 100 000 UI/ml Solution buvable Boite de 3 ampoules de 1 ml	39,30	24,60
REXIVA 25 000 UI/ml Solution buvable Boite de 4 ampoules de 1 ml	36,80	23,00
SCITARAM 5 mg Comprimé pelliculé sécable Boite de 30	74,80	46,70
SCITARAM 10 mg Comprimé pelliculé sécable Boite de 30	123,60	77,20
SCITARAM 20 mg Comprimé pelliculé sécable Boite de 30	178,20	111,40
SOLUFLEX 0,9% Solution pour perfusion intraveineuse Poche en PP de 250 ml	13,50	8,50
SOLUFLEX 0,9% Solution pour perfusion intraveineuse Poche en PP de 500 ml	19,20	12,00
SOLUFLEX 0,9% Solution pour perfusion intraveineuse Poche en PP de 1000 ml	25,00	15,60
SOLUFLEX 0,9% Solution pour perfusion intraveineuse Poche en PVC de 250 ml	13,50	8,50
SOLUFLEX 0,9% Solution pour perfusion intraveineuse Poche en PVC de 500 ml	19,20	12,00
SOLUFLEX 0,9% Solution pour perfusion intraveineuse Poche en PVC de 1000 ml	25,00	15,60
VETRAM 500 mg/5 ml Solution à diluer pour perfusion IV Boite de 5 ampoules de 5 ml de solution	271,00	169,40

Annexe 3

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالمقرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
ANZATAX 150 mg/25 ml Solution à diluer pour perfusion Flacon de 25 ml	2.476,00	2.396,00	2.137,00	2.055,00
GRASUSTEK 6mg Solution injectable en seringue préremplie de 0,6 ml Boite unitaire	6.742,00	2.687,00	6.529,00	2.354,00
HERZUMA 150mg Poudre pour solution à diluer pour perfusion Boite d'un flacon de 20 ml	3.316,00	1.791,00	3.002,00	1.535,00
IBRANCE 75mg, Boîte de 21 gélules	24.123,00	23.859,00	23.657,00	23.399,00
IBRANCE 100mg, Boîte de 21 gélules	24.123,00	23.859,00	23.657,00	23.399,00
IBRANCE 125mg, Boîte de 21 gélules	24.123,00	23.859,00	23.657,00	23.399,00

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7475 du 29 rejab 1447 (19 janvier 2026).

Arrêté du ministre de la santé et de la protection sociale n° 58-26 du 15 rejev 1447 (5 janvier 2026) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 joumada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE,

Vu la loi n° 10-22 portant création de l'Agence marocaine du médicament et des produits de santé, promulguée par le dahir n° 1-23-54 du 23 hija 1444 (12 juillet 2023), notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) relatif aux conditions et aux modalités de fixation du prix public de vente des médicaments fabriqués localement ou importés, notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté n° 787-14 du 7 joumada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents ;

Considérant les demandes de révision à la hausse des prix des médicaments formulés par les établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Sur proposition de l'Agence marocaine du médicament et des produits de santé ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix des médicaments figurant à l'annexe de l'arrêté visé ci-dessus n° 787-14, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents, sont révisés à la hausse tel qu'indiqué à l'annexe n° 1 au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rejev 1447 (5 janvier 2026).

AMINE TEHRAOUI.

*

* *

Annexe 1

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
AMOVAS 10mg Comprimés Boîte de 30	75,00	75,90	47,50	47,50
VACCIN BCG 2X105 et 8X105 C.F.U Poudre et solvant pour suspension injectable de 1 ml Boîte de 1 flacon de poudre + 1 ampoule de 1 ml de diluant (chlorure de sodium 0,9%) solvant	61,20	75,40	38,30	47,10

Arrêté du ministre de la santé et de la protection sociale n° 59-26 du 15 regeb 1447 (5 janvier 2026) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 joumada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE,

Vu la loi n° 10-20 portant création de l'Agence marocaine du médicament et des produits de santé, promulguée par le dahir n° 1-23-54 du 23 hija 1444 (12 juillet 2023), notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) relatif aux conditions et aux modalités de fixation du prix public de vente des médicaments fabriqués localement ou importés, notamment ses articles 12, 14 et 15 ;

Vu l'arrêté n° 787-14 du 7 joumada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents ;

Vu les demandes de fixation des prix publics de vente des médicaments princeps émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Vu les demandes d'homologation des prix publics de vente des médicaments génériques et bio-similaires émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Sur proposition de l'Agence marocaine du médicament et des produits de santé ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix des médicaments princeps objet des demandes visées ci-dessus sont fixés à l'annexe n° 1 jointe au présent arrêté.

Sont homologués les prix des médicaments génériques et bio-similaires, objet des demandes visées ci-dessus, figurant à l'annexe n° 2 jointe au présent arrêté.

Les prix des médicaments figurant à l'annexe de l'arrêté visé ci-dessus n° 787-14, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents, sont révisés à la baisse tel qu'indiqué à l'annexe n° 3 au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 regeb 1447 (5 janvier 2026).

AMINE TEHRAOUI.

*

* *

Annexe 1

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
SCEMBLIX 20 mg Comprimé pelliculé Boite de 60	26.415,00	25.905,00
SCEMBLIX 40 mg Comprimé pelliculé Boite de 60	45.255,00	44.376,00
SKENAN LP 10mg Microgranules à libération prolongée en gélule sous blister PVC/Alu Boite de 14	49,10	30,70
SKENAN LP 30mg Microgranules à libération prolongée en gélule sous blister PVC/Alu Boite de 14	113,60	71,00
SKENAN LP 60mg Microgranules à libération prolongée en gélule sous blister PVC/Alu Boite de 14	235,00	147,30
SKENAN LP 100mg Microgranules à libération prolongée en gélule sous blister PVC/Alu Boite de 14	328,00	217,00
SKENAN LP 200mg Microgranules à libération prolongée en gélule sous blister PVC/Alu Boite de 14	638,00	424,00
SYNJARDY 5 mg/1000 mg Comprimé pelliculé Boite de 60	448,00	298,00
SYNJARDY 12,5 mg/1000 mg Comprimé pelliculé Boite de 60	448,00	298,00

* * *

Annexe 2

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
BISOPROLOL NOVOPHARMA 2,5 mg Comprimé pelliculé sécable Boite de 15	21,50	13,50
BISOPROLOL NOVOPHARMA 2,5 mg Comprimé pelliculé sécable Boite de 30	37,00	23,10
BISOPROLOL NOVOPHARMA 5 mg Comprimé pelliculé sécable Boite de 15	23,20	14,50
BISOPROLOL NOVOPHARMA 5 mg Comprimé pelliculé sécable Boite de 30	39,80	24,90
BISOPROLOL NOVOPHARMA 10 mg Comprimé pelliculé sécable Boite de 15	31,90	20,00
BISOPROLOL NOVOPHARMA 10 mg Comprimé pelliculé sécable Boite de 30	53,80	33,60
EXEMPTIA 40 mg/0,8 ml Solution injectable Boite d'une seringue pré-remplie à usage unique	1.900,00	1.647,00
FER NOVOPHARMA 40mg/10ml Solution buvable Boite de 10 ampoules de 10 ml	39,20	24,50
FER NOVOPHARMA 40mg/10ml Solution buvable Boite de 10 flacons de 10 ml	39,20	24,50
FILGRASTIM COOPER 48MU/0,5 ml Solution injectable ou pour perfusion en seringue pré-remplie de 0,5 ml Boite d'une seringue	530,00	352,00
IOPAMIDOL 300-GS Solution aqueuse injectable Flacon de 50 ml	135,60	84,70
IOPAMIDOL 300-GS Solution aqueuse injectable Flacon de 100 ml	219,00	137,50
IOPAMIDOL 370-GS Solution aqueuse injectable Flacon de 50 ml	145,80	91,10
IOPAMIDOL 370-GS Solution aqueuse injectable Flacon de 100 ml	256,00	160,20
MOVART 5 mg/80 mg Comprimé pelliculé Boite de 28	151,60	94,70
MOVART 5 mg/160 mg Comprimé pelliculé Boite de 28	185,20	115,70
MOVART 10 mg/160 mg Comprimé pelliculé Boite de 28	185,20	115,70
PEGFILGRASTIM COOPER 6 mg/0,6 ml Solution injectable en seringue pré-remplie de 0,6 ml Boite d'une seringue	6.742,00	6.528,00
SAFLU 125 SYNCHROBREATHE SB 125µg/25µg/dose Suspension pour inhalation Flacon de 120 doses	140,00	87,50
SAFLU 250 SYNCHROBREATHE SB 250µg/25µg/dose Suspension pour inhalation Flacon de 120 doses	185,00	115,60
THROPTINE 20mcg (40mcg/ml) Solution injectable en seringue pré-remplie de 0,5 ml Boite de 1	390,00	259,00
THROPTINE 20mcg (40mcg/ml) Solution injectable en seringue pré-remplie de 0,5 ml Boite de 4	1.140,00	865,00
THROPTINE 30mcg (100mcg/ml) Solution injectable en seringue pré-remplie de 0,3 ml Boite de 1	586,00	389,00

Annexe 2

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
THROPTINE 30mcg (100mcg/ml) Solution injectable en seringue pré-remplie de 0,3 ml Boite de 4	1.561,00	1.298,00
THROPTINE 40mcg (100mcg/ml) Solution injectable en seringue pré-remplie de 0,4 ml Boite de 1	781,00	519,00
THROPTINE 40mcg (100mcg/ml) Solution injectable en seringue pré-remplie de 0,4 ml Boite de 4	1.981,00	1.730,00
THROPTINE 50mcg (100mcg/ml) Solution injectable en seringue pré-remplie de 0,5 ml Boite de 1	930,00	649,00
THROPTINE 50mcg (100mcg/ml) Solution injectable en seringue pré-remplie de 0,5 ml Boite de 4	2.501,00	2.163,00
THROPTINE 60mcg (200mcg/ml) Solution injectable en seringue pré-remplie de 0,3 ml Boite de 1	1.056,00	778,00
THROPTINE 60mcg (200mcg/ml) Solution injectable en seringue pré-remplie de 0,3 ml Boite de 4	2.922,00	2.596,00
THROPTINE 80mcg (200mcg/ml) Solution injectable en seringue pré-remplie de 0,4 ml Boite de 1	1.308,00	1.038,00
THROPTINE 80mcg (200mcg/ml) Solution injectable en seringue pré-remplie de 0,4 ml Boite de 4	3.762,00	3.461,00
THROPTINE 100mcg (200mcg/ml) Solution injectable en seringue pré-remplie de 0,5 ml Boite de 1	1.561,00	1.298,00
THROPTINE 100mcg (200mcg/ml) Solution injectable en seringue pré-remplie de 0,5 ml Boite de 4	4.603,00	4.327,00
THROPTINE 150mcg (200mcg/ml) Solution injectable en seringue pré-remplie de 0,3 ml Boite de 1	2.291,00	1.947,00
THROPTINE 150mcg (200mcg/ml) Solution injectable en seringue pré-remplie de 0,3 ml Boite de 4	6.705,00	6.490,00

* * *

Annexe 3

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en Dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
OPAVIR 0,5mg Comprimés pelliculés Boite de 30	2 833,00	1 521,00	2 504,00	1 257,00
OPAVIR 1mg Comprimés pelliculés Boite de 30	2 878,00	1 754,00	2 551,00	1 496,00

Arrêté du ministre de la santé et de la protection sociale n° 60-26 du 15 rejeb 1447 (5 janvier 2026) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 joumada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE,

Vu la loi n° 10-22 portant création de l'Agence marocaine du médicament et des produits de santé, promulguée par le dahir n° 1-23-54 du 23 hija 1444 (12 juillet 2023), notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) relatif aux conditions et aux modalités de fixation du prix public de vente des médicaments fabriqués localement ou importés, notamment ses articles 12, 14 et 15 ;

Vu l'arrêté n° 787-14 du 7 joumada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents ;

Vu les demandes de fixation des prix publics de vente des médicaments princeps émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Vu les demandes d'homologation des prix publics de vente des médicaments génériques et bio-similaires émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Considérant les demandes de révision à la baisse des prix des médicaments formulés par les établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Sur proposition de l'Agence marocaine du médicament et des produits de santé ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix des médicaments princeps objet des demandes visées ci-dessus sont fixés à l'annexe n° 1 jointe au présent arrêté.

Sont homologués les prix des médicaments génériques et bio-similaires, objet des demandes visées ci-dessus, figurant à l'annexe n° 2 jointe au présent arrêté.

Les prix des médicaments figurant à l'annexe de l'arrêté visé ci-dessus n° 787-14, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents, sont révisés à la baisse tel qu'indiqué à l'annexe n° 3 au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rejeb 1447 (5 janvier 2026).

AMINE TEHRAOUI.

*

* *

Annexe 1

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
ENSTILAR 50µg/0,5mg/g Mousse cutanée en flacon de 60 g Boite d'un flacon	533,00	354,00
JIVI 500 UI Poudre et solvant pour solution injectable Boite d'un flacon de poudre, une seringue préremplie contenant 2,5 ml de solvant	3.357,00	3.044,00
JIVI 1000 UI Poudre et solvant pour solution injectable intraveineuse Boite d'un flacon de poudre, une seringue préremplie contenant 2,5 ml de solvant	6.315,00	6.089,00
TEZSPIRE 210 mg (110 mg/ml) Solution injectable en stylo pré-rempli Boite d'un stylo pré-rempli de 1,91 ml de solution	10.656,00	10.455,00

* * *

Annexe 2

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
DAGLIZ 5 mg Comprimé pelliculé Boite de 30	169,00	105,60
DAGLIZ 10 mg Comprimé pelliculé Boite de 30	269,00	179,00
ERLOTINIB VIATRIS 100 mg Comprimé pelliculé Boite de 30	7.540,00	7.350,00
ERLOTINIB VIATRIS 150 mg Comprimé pelliculé Boite de 30	9.070,00	8.900,00
IDACIO 40 mg Solution injectable en seringue pré-remplie de 0,8 ml Boite de 2 seringues pré-remplies avec 2 tampons d'alcool	4.522,00	4.244,00
IDACIO 40 mg Solution injectable en stylo pré-rempli de 0,8 ml Boite de 2 stylos pré-remplis avec 2 tampons d'alcool	4.522,00	4.244,00
IMATINIB VIATRIS 100mg Comprimé pelliculé sécable Boite de 60	1.906,00	1.653,00
IMATINIB VIATRIS 400mg Comprimé pelliculé sécable Boite de 30	3.016,00	2.639,00
LEVOLFLOXACINE ARWA MEDIC 5mg/ml Solution pour perfusion IV Boite de 1 poche de 100 ml	282,00	187,90
LEVOLFLOXACINE ARWA MEDIC 5mg/ml Solution pour perfusion IV Boite de 25 poches de 100 ml	4.075,00	3.783,00
LUMAPRO 0,3 mg/ml Collyre en solution Flacon de 3 ml de solution	139,70	87,30
PROPARAKAIN-POS 0,5% Collyre en solution Boite d'un flacon de 10 ml	75,00	46,90
RAXIDAL 25 mg Poudre et solvant pour suspension injectable à libération modifiée Boite d'un flacon de poudre, une seringue pré-remplie de solvant, un adaptateur de flacon pour reconstitution et deux aiguilles de sécurité	347,00	231,00
RAXIDAL 37,5 mg Poudre et solvant pour suspension injectable à libération modifiée Boite d'un flacon de poudre, une seringue pré-remplie de 3 ml solvant, un adaptateur de flacon pour reconstitution et deux aiguilles de sécurité	456,00	303,00
RAXIDAL 50 mg Poudre et solvant pour suspension injectable à libération modifiée Boite d'un flacon de poudre, une seringue pré-remplie de 3 ml solvant, un adaptateur de flacon pour reconstitution et deux aiguilles de sécurité	544,00	361,00
VALTERIO 10 mg Comprimé pelliculé Boite de 10	90,40	56,50
VALTERIO 15 mg Comprimé pelliculé Boite de 14	147,00	91,90
VALTERIO 15 mg Comprimé pelliculé Boite de 28	274,00	182,10
VALTERIO 15 mg Comprimé pelliculé Boite de 42	398,00	264,00
VALTERIO 20 mg Comprimé pelliculé Boite de 14	147,00	91,90
VALTERIO 20 mg Comprimé pelliculé Boite de 28	274,00	182,10
VALTERIO 20 mg Comprimé pelliculé Boite de 56	549,00	364,00
VILATO 0,05mg/ml Collyre en solution Boite d'un flacon de 2,5 ml	91,80	57,40

Annexe 3

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
EYLEA 40mg/ml Solution injectable Boîte de 1 flacon	7.920,00	5.847,00	7.741,00	5.608,00
HYRIMOZ 40mg/0,8ml Solution injectable en stylo prérempli de 0,8ml Boîte de 2	4.522,00	4.174,00	4.244,00	3.885,00
MACROMAX 200 mg Poudre pour suspension buvable en Sachet Boîte de 3	83,20	80,80	52,00	50,50
MACROMAX 300 mg Poudre pour suspension buvable en Sachet Boîte de 3	126,20	122,90	78,80	76,80
MACROMAX 400 mg Poudre pour suspension buvable en Sachet Boîte de 3	167,30	163,10	104,50	101,90
SINGULAIR 10 mg Comprimé Boîte de 28	307,00	205,00	204,00	128,50
SPECTRUM 0,30% Collyre F/5ml	30,80	28,30	19,30	17,70
TRULICITY 0,75 mg Solution injectable (S.C) en stylo pré-rempli Boîte de 4	1.171,00	900,00	897,00	617,00
TRULICITY 1,5 mg Solution injectable (S.C) en stylo pré-rempli Boîte de 4	1.171,00	900,00	897,00	617,00
XILAM 10mg/320mg Comprimés pelliculés Boîte de 28	303,00	267,00	201,00	177,40

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7475 du 29 rejab 1447 (19 janvier 2026).

Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n°15-26 du 17 regeb 1447 (7 janvier 2026) complétant l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n°1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste II des marchandises soumises à la licence d'exportation, annexée à l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat susvisé n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) est complétée par la liste des marchandises figurant à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté s'applique pour une durée de douze (12) mois, à compter du 1^{er} février 2026.

Rabat, le 17 regeb 1447 (7 janvier 2026).

RYAD MEZZOUR.

*

* *

Annexe à l'arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n°15-26 du 17 regeb 1447 (7 janvier 2026) complétant l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n°1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.

Liste des marchandises soumises à la licence d'exportation

Position tarifaire	Désignation des marchandises
0302.43.00.10	Sardines (<i>Sardina pilchardus</i>) fraîches ou réfrigérées.
0303.53.00.10	Sardines (<i>Sardina pilchardus</i>) congelées
EX0511.91.90.90	Autres produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques ; animaux morts du Chapitre 3, impropres à l'alimentation humaine.

Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 2980-25 du 5 rejeb 1447**(26 décembre 2025) portant homologation de normes marocaines**

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MAROCAIN DE NORMALISATION,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 11, 15 et 32 ;

Vu la résolution du Conseil d'administration de l'Institut marocain de normalisation (IMANOR) n° 10, tenu le 19 safar 1435 (23 décembre 2013), qui a délégué au directeur de l'IMANOR le pouvoir de prononcer l'homologation des normes marocaines et la certification de la conformité auxdites normes,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 rejeb 1447 (26 décembre 2025).

ABDERRAHIM TAIBI.

*

* *

**ANNEXE A LA DECISION PORTANT
HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES**

NM ISO 5091-1	:	2025	Intervention structurelle sur les structures en béton existantes utilisant des matériaux cimentaires - Partie 1 : Principes généraux ; (IC 10.1.895)
NM ISO 5091-2	:	2025	Intervention structurelle sur les structures en béton existantes utilisant des matériaux cimentaires - Partie 2 : Recouvrement de la surface supérieure ; (IC 10.1.896)
NM ISO 5091-3	:	2025	Intervention structurelle sur les structures en béton existantes utilisant des matériaux cimentaires - Partie 3 : Recouvrement de la surface inférieure (soffite) ; (IC 10.1.897)
NM ISO 5091-4	:	2025	Intervention structurelle sur les structures en béton existantes utilisant des matériaux cimentaires - Partie 4: Chemisage ; (IC 10.1.898)
NM EN 846-2	:	2025	Méthodes d'essai des composants accessoires de maçonnerie - Partie 2 : Détermination de la résistance de l'adhérence des armatures dans les joints ; (IC 10.1.880)
NM EN 846-3	:	2025	Méthodes d'essai des composants accessoires de maçonnerie - Partie 3 : Détermination de la résistance au cisaillement des soudures dans l'armature du joint d'assise ; (IC 10.1.881)
NM EN 846-4	:	2025	Méthodes d'essai des composants accessoires de maçonnerie - Partie 4 : Détermination de la résistance et de la rigidité des brides de fixation ; (IC 10.1.882)
NM EN 846-5	:	2025	Méthodes d'essai des composants accessoires de maçonnerie - Partie 5 : Détermination de la charge admissible à la traction et à la compression, et des caractéristiques effort-déformation des attaches murales ; (IC 10.1.883)
NM EN 846-6	:	2025	Méthodes d'essai pour composants accessoires de maçonnerie - Partie 6 : Détermination de la résistance de traction et en compression et de la rigidité d'attaches murales (essai d'extrémité simple) ; (IC 10.1.884)
NM EN 846-7	:	2025	Méthodes d'essai des composants accessoires de maçonnerie - Partie 7 : Détermination de la charge admissible au cisaillement et des caractéristiques effort-déformation des attaches résistant au cisaillement et des attaches de glissement (essai dans un joint de mortier entre deux éléments) ; (IC 10.1.885)
NM EN 846-8	:	2025	Méthodes d'essai des composants accessoires de maçonnerie - Partie 8 : Détermination de la résistance et de la rigidité des étriers supports de poutrelles ou de solives ; (IC 10.1.886)
NM EN 846-9	:	2025	Méthodes d'essai des composants accessoires de maçonnerie - Partie 9 : Détermination de la résistance à la flexion et de la résistance au cisaillement des linteaux ; (IC 10.1.887)
NM EN 846-10	:	2025	Méthodes d'essai des composants accessoires de maçonnerie - Partie 10 : Détermination de la résistance et de la rigidité des consoles ; (IC 10.1.888)
NM EN 846-11	:	2025	Méthodes d'essai des composants accessoires de maçonnerie - Partie 11 : Détermination des dimensions et de la rectitude ou de la courbure des linteaux ; (IC 10.1.889)
NM EN 846-13	:	2025	Méthodes d'essai pour composants accessoires de maçonnerie - Partie 13 : Détermination de la résistance à l'impact, à l'abrasion et à la corrosion des protections organiques ; (IC 10.1.890)
NM EN 846-14	:	2025	Méthodes d'essai des composants accessoires de maçonnerie - Partie 14 : Détermination de la résistance initiale au cisaillement entre la partie préfabriquée d'un linteau composite et de la maçonnerie placée au-dessus ; (IC 10.1.891)
NM EN 1052-3	:	2025	Méthodes d'essai de la maçonnerie - Partie 3 : Détermination de la résistance initiale au cisaillement ; (IC 10.1.493) (R)
NM ISO 9194	:	2025	Bases de calculs des constructions - Actions dues au poids propre des structures, des éléments non structuraux et des matériaux entreposés - Masses volumiques ; (IC 10.0.036)
NM ISO 11697	:	2025	Bases du calcul des constructions - Charges dues aux produits en vrac ; (IC 10.0.037)
NM ISO 3898	:	2025	Bases du calcul des constructions - Noms et symboles des grandeurs physiques et grandeurs génériques ; (IC 10.0.038)
NM ISO 3010	:	2025	Bases du calcul des constructions - Actions sismiques sur les structures ; (IC 10.0.039)
NM ISO 4354	:	2025	Actions du vent sur les structures ; (IC 10.0.044)
NM ISO 10137	:	2025	Bases du calcul des constructions - Aptitude au service des bâtiments et des passerelles sous vibrations ; (IC 10.0.180)
NM ISO 10252	:	2025	Bases du calcul des constructions - Actions accidentelles ; (IC 10.0.181)
NM ISO 12494	:	2025	Charges sur les structures dues à la glace ; (IC 10.0.182)
NM ISO 13033	:	2025	Bases du calcul des constructions - Charges, forces et autres actions - Actions sismiques sur les composants non structurels destinés aux applications du bâtiment ; (IC 10.0.183)

NM ISO 13822	:	2025	Bases du calcul des constructions - Évaluation des constructions existantes ; (IC 10.0.184)
NM ISO 23618	:	2025	Bases du calcul des constructions - Principes généraux des constructions munies d'isolateurs parasismiques ; (IC 10.0.185)
NM ISO 23469	:	2025	Bases du calcul des constructions - Actions sismiques pour le calcul des ouvrages géotechniques ; (IC 10.0.186)
NM ISO 22111	:	2025	Bases du calcul des constructions - Exigences générales ; (IC 10.0.187)
NM ISO 15928-7	:	2025	Constructions d'habitation - Description des performances - Partie 7 : Accessibilité et utilisabilité ; (IC 10.0.188)
NM ISO 13823	:	2025	Principes généraux du calcul des constructions pour la durabilité ; (IC 10.0.189)
NM EN 15129	:	2025	Dispositifs anti-sismiques ; (IC 10.0.190)
NM ISO 4355	:	2025	Bases du calcul des constructions - Détermination de la charge de neige sur les toitures ; (IC 10.0.024) (R)
NM ISO 16120-1	:	2025	Fil-machine en acier non allié destiné à la fabrication de fils - Partie 1 : Exigences générales ; (IC 01.4.860)
NM ISO 16120-2	:	2025	Fil-machine en acier non allié destiné à la fabrication de fils - Partie 2 : Exigences spécifiques au fil-machine d'usage général ; (IC 01.4.861)
NM ISO 16120-3	:	2025	Fil-machine en acier non allié destiné à la fabrication de fils - Partie 3 : Exigences spécifiques au fil-machine en acier effervescent ou pseudo-effervescent à bas carbone ; (IC 01.4.862)
NM ISO 16120-4	:	2025	Fil-machine en acier non allié destiné à la fabrication de fils - Partie 4 : Exigences spécifiques au fil-machine pour applications spéciales ; (IC 01.4.863)
NM ISO 16124	:	2025	Fil machine en acier - Dimensions et tolérances ; (IC 01.4.088)
NM EN 15429-1	:	2025	Balayeuses - Partie 1 : Classification et terminologie ; (IC 13.1.287)
NM EN 15429-2	:	2025	Balayeuses - Partie 2 : Exigences de performance et méthodes d'essai ; (IC 13.1.290)
NM EN 15429-3	:	2025	Balayeuses - Partie 3 : Efficacité de la collecte des matières particulaires - Essai et évaluation ; (IC 13.1.291)
NM EN 15429-4	:	2025	Balayeuses - Partie 4 : Symboles pour les commandes de l'opérateur et autres afficheurs ; (IC 13.1.292)
NM EN 13863-1	:	2025	Revêtements en béton - Partie 1 : Méthode d'essais pour la détermination de l'épaisseur de la dalle de béton par voie non destructive ; (IC 13.1.281)
NM EN 13863-2	:	2025	Revêtements en béton - Partie 2 : Méthode d'essais pour la détermination du collage entre deux couches ; (IC 13.1.282)
NM EN 13863-3	:	2025	Revêtements en béton - Partie 3 : Méthodes d'essai pour la détermination de l'épaisseur d'une chaussée béton à partir de carottes ; (IC 13.1.283)
NM EN 13863-4	:	2025	Revêtements en béton - Partie 4 : Méthodes d'essai pour la détermination de la résistance à l'usure par abrasion provoquée par les pneus à crampons des revêtements en béton ; (IC 13.1.284)
NM EN 13863-5	:	2025	Chaussées en béton - Partie 5 : Détermination de la contrainte d'adhérence de goujons à utiliser dans les chaussées en béton ; (IC 13.1.285)
NM EN 13863-6	:	2025	Chaussées en béton - Partie 6 : Méthodes d'essai pour la détermination de la résistance à la traction de béton sur disques cylindriques ; (IC 13.1.286)
NM EN 15436-1	:	2025	Matériels d'entretien des dépendances routières - Partie 1 : Vocabulaire ; (IC 13.1.330)
NM EN 15436-2	:	2025	Matériel d'entretien des dépendances routières - Partie 2 : Evaluation des performances ; (IC 13.1.331)
NM EN 15436-3	:	2025	Matériel d'entretien des dépendances routières - Partie 3 : Classification ; (IC 13.1.332)
NM EN 15436-4	:	2025	Matériel d'entretien des dépendances routières - Partie 4 : Réception des machines par les utilisateurs ; (IC 13.1.333)
NM EN 15597-1	:	2025	Équipement de viabilité hivernale - Épanduses - Partie 1 : Prescriptions générales et définitions ; (IC 13.1.334)
NM EN 15597-2	:	2025	Équipement de viabilité hivernale - Épanduses - Partie 2 : Prescriptions relatives à la distribution et essai ; (IC 13.1.335)
NM ISO 14963	:	2025	Vibrations et chocs mécaniques - Lignes directrices pour essais et études dynamiques des ponts et viaducs ; (IC 13.1.336)
NM ISO 18649	:	2025	Vibrations mécaniques - Évaluation des résultats de mesurages relatives aux essais dynamiques et aux investigations sur les ponts ; (IC 13.1.337)
NM 13.1.300	:	2025	Matériels de construction et d'entretien des routes - Calibrage et vérification des réglages sur chantier des doseurs continus des centrales de production de matériaux - Doseur pondéral à pulvérulent à table entièrement pesée - Essai par prélèvement sur courroie ;

NM 13.1.316	:	2025	Matériels de construction et d'entretien des routes - Calibrage et vérification des réglages sur chantier des doseurs continus des centrales de production de matériaux - Doseur pondéral à pulvérulent à rouleau peseur - Essai par pesée matière ;
NM 13.1.318	:	2025	Matériels de construction et d'entretien des routes - Calibrage et vérification des réglages sur chantier des doseurs continus des centrales de production de matériaux - Calibrage et vérification des réglages sur chantier des doseurs continus de bitume ;
NM 13.1.319	:	2025	Matériels de construction et d'entretien des routes - Calibrage et vérification des réglages sur chantier des doseurs continus des centrales de production de matériaux - Doseur pondéral à pulvérulent à vis entièrement pesée - Essai par pesée matière ;
NM 13.1.320	:	2025	Matériels de construction et d'entretien des routes - Pompes à liants hydrocarbonés - Banc et méthode d'essai ;
NM 13.1.321	:	2025	Matériels de construction et d'entretien des routes - Compteurs de liants hydrocarbonés - Méthodes et matériels d'essais ;
NM 13.1.322	:	2025	Matériels de construction et d'entretien des routes - Débitmètre de bande - Banc et méthode d'essai ;
NM 13.1.323	:	2025	Matériels de construction et d'entretien des routes - Machines pour le répandage de liants hydrocarbonés - Banc et méthode d'essai à poste fixe de la mesure du dosage et de la répartition du dispositif de répandage ;
NM 13.1.324	:	2025	Matériels de construction et d'entretien des routes - Centrale de fabrication du béton de ciment - Définition des types de centrales et essais pour la vérification des réglages ;
NM 13.1.325	:	2025	Matériels de construction et d'entretien des routes - Fabrication des mélanges - Centrales de malaxage pour matériaux traités aux liants hydrauliques ou non traités ;
NM 13.1.326	:	2025	Matériel de construction et d'entretien des routes - Machines pour l'épandage des gravillons - Banc et méthode d'essai à poste fixe de la mesure du dosage et de la régularité du voile de gravillons ;
NM 13.1.327	:	2025	Matériels de construction et d'entretien des routes - Calibrage et vérification des réglages sur chantier des doseurs continus des centrales de production de matériaux - Débitmètre de bande pour courroie transporteuse ;
NM 13.1.328	:	2025	Matériels de construction et d'entretien des routes - Calibrage et vérification des réglages sur chantier, des doseurs continus des centrales de production de matériaux - Doseur pondéral à granulats et à agrégats d'enrobé ;
NM 13.1.329	:	2025	Matériels de construction et d'entretien des routes - Calibrage et vérification des réglages sur chantier, des doseurs continus des centrales de production de matériaux - Doseur volumétrique à granulats ;
NM 13.1.391	:	2025	Matériel de construction et d'entretien des routes - Fabrication des mélanges - Contrôle de fabrication des enrobés hydrocarbonés à chaud avec utilisation d'un système d'acquisition des données ; (R)
NM EN 17106-1	:	2025	Machines d'exploitation des routes - Sécurité - Partie 1 : Prescriptions générales ; (IC 13.1.293) (R)
NM EN 17106-2	:	2025	Machines d'exploitation des routes - Sécurité - Partie 2 : Prescriptions spécifiques pour les machines de nettoyage des surfaces routières ; (IC 13.1.294) (R)
NM EN 17106-3-1	:	2025	Machines d'exploitation des routes - Sécurité - Partie 3-1 : Machines de service hivernal - Prescriptions spécifiques pour les machines de déneigement à outil rotatif et lames de déneigement ; (IC 13.1.295) (R)
NM EN 17106-3-2	:	2025	Machines d'exploitation des routes - Sécurité - Partie 3-2 : Machines de service hivernal - Prescriptions spécifiques pour les machines d'épandage ; (IC 13.1.296) (R)
NM EN 17106-4	:	2025	Machines d'exploitation des routes - Sécurité - Partie 4 : Machines d'entretien des dépendances routières - Prescriptions spécifiques pour les faucheuses et les débroussailluses ; (IC 13.1.298) (R)
NM EN 12111	:	2025	Machines pour la construction de tunnels - Machines à attaque ponctuelle et mineurs continus - Prescriptions de sécurité ; (IC 21.7.264) (R)
NM EN 13108-31	:	2025	Mélanges bitumineux - Spécifications pour le matériau - Partie 31 : Enrobés bitumineux à l'émulsion de bitume ; (IC 13.1.405) (R)
NM ISO 8275	:	2025	Portes battantes ou pivotantes - Détermination de la résistance à la charge verticale ; (IC 10.2.130)
NM ISO 22497	:	2025	Portes, fenêtres et façades-rideaux - Façades-rideaux - Vocabulaire ; (IC 10.2.131)

NM EN 14024	:	2025	Profilés métalliques à rupture de pont thermique - Performances mécaniques - Exigences, preuve et essais pour évaluation ; (IC 10.2.012)
NM EN 14501	:	2025	Stores et volets - Confort thermique et visuel - Caractéristiques de performance et classification ; (IC 10.2.132)
NM EN 12978	:	2025	Portes et portails équipant les locaux industriels et commerciaux et les garages et blocs-portes pour piétons - Dispositifs de sécurité pour portes motorisées - Prescriptions et méthodes d'essai ; (IC 10.2.553) (R)
NM EN 12608-2	:	2025	Profilés de poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) pour la fabrication des fenêtres et des portes - Classification, exigences et méthodes d'essai - Partie 2 : Profilés en PVC-U plaxés avec des films collés ; (IC 10.2.133)
NM EN 12608-4	:	2025	Profilés de poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) pour la fabrication des fenêtres et des portes - Classification, exigences et méthodes d'essai - Partie 4 : Profilés en PVC-U avec des films thermo-laminés ; (IC 10.2.134)
NM EN 13049	:	2025	Fenêtres et portes - Choc de corps mou et lourd - Méthode d'essai, prescriptions de sécurité et classification ; (IC 10.2.135)
NM EN 12046-1	:	2025	Forces de manoeuvre - Méthode d'essai - Partie 1 : Fenêtre ; (IC 10.2.136)
NM EN 12046-2	:	2025	Forces de manoeuvre - Méthode d'essai - Partie 2 : Portes ; (IC 10.2.137)
NM EN 1628	:	2025	Blocs-portes pour piétons, fenêtres, façades rideaux, grilles et fermetures - Résistance à l'effraction - Méthode d'essai pour la détermination de la résistance à la charge statique ; (IC 10.2.138)
NM EN 1629	:	2025	Blocs-portes pour piétons, fenêtres, façades rideaux, grilles et fermetures - Résistance à l'effraction - Méthode d'essai pour la détermination de la résistance à la charge dynamique ; (IC 10.2.139)
NM ISO 5667-1	:	2025	Qualité de l'eau - Échantillonnage - Partie 1 : Recommandations relatives à la conception des programmes et des techniques d'échantillonnage ; (IC 03.7.057) (R)
NM ISO 5667-3	:	2025	Qualité de l'eau - Échantillonnage - Partie 3 : Conservation et manipulation des échantillons d'eau ; (IC 03.7.329) (R)
NM ISO 5667-12	:	2025	Qualité de l'eau - Échantillonnage - Partie 12 : Recommandations concernant l'échantillonnage des sédiments dans les rivières, les lacs et les estuaires ; (IC 03.7.372) (R)
NM ISO 5667-24	:	2025	Qualité de l'eau - Échantillonnage - Partie 24 : Lignes directrices pour l'audit de l'échantillonnage de la qualité de l'eau ; (IC 03.7.384)
NM ISO/TS 5667-25	:	2025	Qualité de l'eau - Échantillonnage - Partie 25 : Lignes directrices pour la validation de la durée de conservation des échantillons d'eau ; (IC 03.7.385)
NM ISO 5667-26	:	2025	Qualité de l'eau - Échantillonnage - Partie 26 : Lignes directrices pour l'échantillonnage d'eau de mer en vue de l'analyse des formes du carbone ; (IC 03.7.386)
NM ISO 5667-27	:	2025	Qualité de l'eau - Échantillonnage - Partie 27 : Recommandations pour l'échantillonnage des microplastiques dans l'eau ; (IC 03.7.387)
NM IEC 62841-1	:	2025	Outils électroportatifs à moteur, outils portables et machines pour jardins et pelouses - Sécurité - Partie 1 : Règles générales ; (IC 21.7.146) (R)
NM IEC 62841-2-1	:	2025	Outils électroportatifs à moteur, outils portables et machines pour jardins et pelouses - Sécurité - Partie 2-1 : Exigences particulières pour les perceuses portatives et les perceuses à percussion ; (IC 21.7.1006)
NM IEC 62841-2-8	:	2025	Outils électroportatifs à moteur, outils portables et machines pour jardins et pelouses - Sécurité - Partie 2-8 : Exigences particulières pour les cisailles et les grignoteuses portatives ; (IC 21.7.1007)
NM IEC 62841-2-10	:	2025	Outils électroportatifs à moteur, outils portables et machines pour jardins et pelouses - Sécurité - Partie 2-10 : Règles particulières pour les mélangeurs portatifs ; (IC 21.7.1008)
NM IEC 62841-2-11	:	2025	Outils électroportatifs à moteur, outils portables et machines pour jardins et pelouses - Sécurité - Partie 2-11 : Exigences particulières pour les scies alternatives portatives ; (IC 21.7.1009)
NM IEC 62841-2-14	:	2025	Outils électroportatifs à moteur, outils portables et machines pour jardins et pelouses - Sécurité - Partie 2-14 : Exigences particulières pour les rabots portatifs ; (IC 21.7.1010)
NM IEC 62841-2-17	:	2025	Outils électroportatifs à moteur, outils portables et machines pour jardins et pelouses - Sécurité - Partie 2-17 : Exigences particulières pour les défonceuses portatives ; (IC 21.7.1011)
NM IEC 62841-2-21	:	2025	Outils électroportatifs à moteur, outils portables et machines pour jardins et pelouses - Sécurité - Partie 2-21 : Règles particulières pour les déboucheurs de canalisations portatifs ; (IC 21.7.1012)

NM IEC 62841-3-1	:	2025	Outils électroportatifs à moteur, outils portables et machines pour jardins et pelouses - Sécurité - Partie 3-1 : Règles particulières pour les scies à table transportables ; (IC 21.7.909) (R)
NM IEC 62841-3-4	:	2025	Outils électroportatifs à moteur, outils portables et machines pour jardins et pelouses - Sécurité - Partie 3-4 : Exigences particulières pour les tourets à meuler transportables ; (IC 21.7.188) (R)
NM IEC 62841-3-6	:	2025	Outils électroportatifs à moteur, outils portables et machines pour jardins et pelouses - Sécurité - Partie 3-6 : Règles particulières pour les foreuses diamantées transportables à système liquide ; (IC 21.7.907) (R)
NM IEC 62841-3-10	:	2025	Outils électroportatifs à moteur, outils portables et machines pour jardins et pelouses - Sécurité - Partie 3-10 : Exigences particulières pour les tronçonneuses transportables ; (IC 21.7.1013)
NM IEC 62841-3-12	:	2025	Outils électroportatifs à moteur, outils portables et machines pour jardins et pelouses - Sécurité - Partie 3-12 : Exigences particulières relatives aux machines à fileter portables ; (IC 21.7.1014)
NM IEC 62841-3-13	:	2025	Outils électroportatifs à moteur, outils portables et machines pour jardins et pelouses - Sécurité - Partie 3-13 : Exigences particulières pour les perceuses transportables ; (IC 21.7.1015)
NM IEC 62841-3-14	:	2025	Outils électroportatifs à moteur, outils portables et machines pour jardins et pelouses - Sécurité - Partie 3-14 : Règles particulières pour les nettoyeurs de canalisations portables ; (IC 21.7.1016)
NM IEC 62841-4-1	:	2025	Outils électroportatifs à moteur, outils portables et machines pour jardins et pelouses - Sécurité - Partie 4-1 : Règles particulières pour les tronçonneuses ; (IC 21.7.1017)
NM IEC 62841-4-2	:	2025	Outils électroportatifs à moteur, outils portables et machines pour jardins et pelouses - Sécurité - Partie 4-2 : Exigences particulières pour les taille-haies ; (IC 21.7.1018)
NM ISO 14119	:	2025	Sécurité des machines - Dispositifs de verrouillage associés à des protecteurs - Principes de conception et de choix ; (IC 21.7.037) (R)
NM ISO 10218-1	:	2025	Robotique - Exigences de sécurité - Partie 1 : Robots industriels ; (IC 21.7.912) (R)
NM ISO 10218-2	:	2025	Robotique - Exigences de sécurité - Partie 2 : Applications robotisées industrielles et cellules robotisées ; (IC 21.7.913) (R)
NM ISO 31101	:	2025	Robotique - Services rendus par les robots de service - Exigences relatives aux systèmes de gestion de la sécurité ; (IC 21.7.1019)
NM ISO 23779	:	2025	Équipements de grenailage - Exigences de sécurité et d'environnement ; (IC 21.7.1021)
NM EN 1888-1	:	2025	Articles de puériculture - Voitures d'enfant - Partie 1 : Poussettes et landaus ; (IC 21.8.018) (R)
NM EN 1888-2	:	2025	Articles de puériculture - Voitures d'enfant - Partie 2 : Poussettes pour enfants de 15 kg à 22 kg ; (IC 21.8.019) (R)
NM EN 1888-3	:	2025	Articles de puériculture - Voitures d'enfant - Partie 3 : Poussettes destinées à des activités sportives ; (IC 21.8.100)
NM EN 16232	:	2025	Articles de puériculture - Balancelles suspendues pour enfant ; (IC 21.8.101)
NM EN 14344	:	2025	Articles de puériculture - Sièges enfants pour bicyclettes - Exigences de sécurité et méthodes d'essai ; (IC 21.8.056) (R)
NM EN 13209-1	:	2025	Articles de puériculture - Porte-enfants - Exigences de sécurité et méthodes d'essai - Partie 1 : Porte-enfants dorsaux à armature ; (IC 21.8.054) (R)
NM EN 12790-1	:	2025	Articles de puériculture - Transats - Partie 1 : Transats pour enfants jusqu'à ce qu'ils commencent à essayer de s'asseoir ; (IC 21.8.053) (R)
NM EN 12790-2	:	2025	Articles de puériculture - Transats - Partie 2 : Transats pour enfants jusqu'à ce qu'ils commencent à se tenir debout ; (IC 21.8.102)
NM EN 1273	:	2025	Articles de puériculture - Trotteurs - Exigences de sécurité et méthodes d'essai ; (IC 21.8.105)
NM EN 12586	:	2025	Articles de puériculture - Attache-sucette - Exigences de sécurité et méthodes d'essai ; (IC 21.8.049) (R)
NM CEN/TS 17876	:	2025	Articles de puériculture - Tricycles - Exigences de sécurité et méthodes d'essai ; (IC 21.8.103)
NM EN 71-13	:	2025	Sécurité des jouets - Partie 13 : Jeux de table olfactifs, ensembles cosmétiques et jeux gustatifs ; (IC 21.8.014) (R)
NM EN 14960-1	:	2025	Équipements de jeu gonflables - Partie 1 : Exigences de sécurité et méthodes d'essai ; (IC 30.3.061) (R)
NM EN 14960-2	:	2025	Équipements de jeu gonflables - Partie 2 : Exigences de sécurité supplémentaires relatives aux coussins gonflables destinés à des installations permanentes ; (IC 21.8.104)
NM EN 14960-3	:	2025	Équipements de jeu gonflables - Partie 3 : Exigences de sécurité et méthodes d'essai supplémentaires pour les jeux gonflables articulés ; (IC 30.3.080)
NM EN 14960-4	:	2025	Équipements de jeu gonflables - Partie 4 : Exigences de sécurité et méthodes d'essai supplémentaires relatives aux équipements de course à l'élastique ; (IC 30.3.081)
NM ISO 4962	:	2025	Nanotechnologies - Essai in vitro de phototoxicité aiguë des nanoparticules ; (IC 00.9.029)

NM ISO 19337	:	2025	Nanotechnologies - Caractéristiques des suspensions de nano-objets utilisées pour les essais in vitro évaluant la toxicité inhérente aux nano-objets ; (IC 00.9.030)
NM ISO 19749	:	2025	Nanotechnologies - Détermination de la distribution de taille et de forme des particules par microscopie électronique à balayage ; (IC 00.9.031)
NM ISO 20814	:	2025	Nanotechnologies - Test de l'activité photocatalytique des nanoparticules pour l'oxydation du NADH ; (IC 00.9.032)
NM ISO 19007	:	2025	Nanotechnologies - Analyse du MTS in vitro pour la mesure de l'effet cytotoxique des nanoparticules ; (IC 00.9.033)
NM ISO 29701	:	2025	Nanotechnologies - Essai de détection d'endotoxines sur des échantillons de nanomatériaux pour des systèmes in vitro - Essai au lysat d'améboocytes de Limule (LAL) ; (IC 00.9.034)
NM IEC/TS 62622	:	2025	Grilles artificielles utilisées en nanotechnologie - Description et mesurage des paramètres de qualité dimensionnelle ; (IC 00.9.036)
NM ISO/TS 4958	:	2025	Nanotechnologies - Vocabulaire - Liposomes ; (IC 00.9.037)
NM ISO/TS 12901-1	:	2025	Nanotechnologies - Gestion du risque professionnel appliquée aux nanomatériaux manufacturés - Partie 1 : Principes et approches ; (IC 00.9.038)
NM ISO/TS 12901-2	:	2025	Nanotechnologies - Gestion du risque professionnel appliquée aux nanomatériaux manufacturés - Partie 2 : Utilisation de l'approche par bandes de dangers ; (IC 00.9.039)
NM ISO/TS 21236-1	:	2025	Nanotechnologies - Nano argiles - Partie 1 : Spécification des caractéristiques et des méthodes de mesure des nano argiles en couches ; (IC 00.9.040)
NM ISO/TS 21236-2	:	2025	Nanotechnologies - Nano argiles - Partie 2 : Spécification des caractéristiques et des mesures pour les argiles en nanofeuillets utilisées dans des applications de films barrières aux gaz ; (IC 00.9.041) ;
NM ISO/TS 4971	:	2025	Nanotechnologies - Évaluation des performances des nanosuspensions de nanofeuillets d'argile pour le quorum quenching ; (IC 00.9.042)
NM ISO/TS 23367-1	:	2025	Nanotechnologies - Caractéristiques de performance des nanocapteurs pour la détection de molécules chimiques et de biomolécules - Partie 1 : Performances de détection ; (IC 00.9.043)
NM ISO/TS 4988	:	2025	Nanotechnologies - Évaluation de la toxicité et de la bioassimilation des nano-objets manufacturés en suspension à l'aide de l'organisme unicellulaire Tetrahymena sp. ; (IC 00.9.044)
NM ISO/TS 5094	:	2025	Nanotechnologies - Evaluation de l'activité de type peroxidase des nanoparticules métalliques et d'oxydes métalliques ; (IC 00.9.045)
NM ISO/TS 5387	:	2025	Nanotechnologies - Mesure de la masse de la charge pulmonaire des nanomatériaux pour les études de toxicité par inhalation ; (IC 00.9.046)
NM ISO/TS 7833	:	2025	Nanotechnologies - Méthode d'extraction de nanomatériaux d'organes par digestion par protéinase K ; (IC 00.9.047)
NM ISO/TS 9651	:	2025	Nanotechnologies - Cadre de classification pour les matériaux bidimensionnels similaires au graphène ; (IC 00.9.048)
NM ISO/TS 10689	:	2025	Nanotechnologies - Surfaces et revêtements superhydrophobiques : Caractéristiques et évaluation de la performance ; (IC 00.9.049)
NM ISO/TS 10818	:	2025	Nanotechnologies - Textiles contenant des nanomatériaux et des nanostructures - Caractéristiques superhydrophobiques et évaluation de la durabilité ; (IC 00.9.050)
NM ISO/TS 11308	:	2025	Nanotechnologies - Caractérisation d'échantillons de nanotubes de carbone par analyse thermogravimétrique ; (IC 00.9.051)
NM ISO/TS 12025	:	2025	Nanomatériaux - Quantification de la libération de nano-objets par les poudres par production d'aérosols ; (IC 00.9.052)
NM ISO/TS 13329	:	2025	Nanomatériaux - Préparation des fiches de données de sécurité (FDS) ; (IC 00.9.053)
NM ISO/TS 19808	:	2025	Nanotechnologies - Suspensions de nanotubes de carbone - Spécification des caractéristiques et méthodes de mesure ; (IC 00.9.054)
NM ISO 374-6	:	2025	Gants de protection contre les produits chimiques dangereux et les micro-organismes - Partie 6 : Gants de protection pour les coiffeurs ; (IC 21.0.467)
NM ISO 10713	:	2025	Joallerie, bijouterie et métaux précieux - Revêtements d'alliages d'or ; (IC 20.6.100)
NM ISO 23345	:	2025	Joallerie, bijouterie et métaux précieux - Confirmation du titre de métal précieux par analyse non destructive ED-XRF ; (IC 20.6.101)
NM ISO 24016	:	2025	Joallerie et métaux précieux - Classification des diamants taillés - Terminologie, graduations et méthodes d'essai ; (IC 20.6.102)
NM ISO 24018	:	2025	Joallerie, bijouterie et métaux précieux - Spécifications pour les lingots d'or de 1 kilogramme ; (IC 20.6.103)

NM 08.1.111	:	2025	Fruits et légumes frais - Pastèques ; (R)
NM 08.1.124	:	2025	Fruits et légumes frais - Oignons ; (R)
NM 08.1.126	:	2025	Fruits et légumes frais - Concombres ; (R)
NM 08.1.134	:	2025	Fruits et légumes frais - Légumes-Feuilles ;
NM 08.1.199	:	2025	Fruits et légumes frais - Patates douces ;
NM ISO 20982	:	2025	Câpriers (Capparis spp.) - Spécifications et méthodes ; (IC 08.1.197)
NM ISO/TS 6253	:	2025	Exigences et recommandations pour les programmes de formation à l'interprétation en milieu social ; (IC 30.8.049)
NM ISO/IEC TS 20748-3	:	2025	Technologies de l'information pour l'apprentissage, l'éducation et la formation - Interopérabilité de l'analytique de l'apprentissage - Partie 3 : Lignes directrices relatives à l'interopérabilité des données ; (IC 30.8.045)
NM ISO/IEC TS 20748-4	:	2025	Technologies pour l'éducation, la formation et l'apprentissage - Interopérabilité de l'analytique de l'apprentissage - Partie 4 : Politiques de confidentialité et de protection des données ; (IC 30.8.046)
NM ISO/IEC 23127-1	:	2025	Technologies de l'information pour l'apprentissage, l'éducation et la formation - Métadonnées pour les formateurs d'apprentissage en ligne - Partie 1 : Cadre ; (IC 30.8.047)
NM ISO 24438	:	2025	Navires et technologie maritime - Éducation et formation maritime - Recommandations pour l'orientation dans les métiers de la mer ; (IC 30.8.048)
NM ISO/TS 44006	:	2025	Management collaboratif des relations d'affaires - Lignes directrices relatives à la collaboration université-entreprise ; (IC 30.8.044)
NM EN 14804	:	2025	Organisateurs de séjours ou stages linguistiques - Exigences ; (IC 30.8.050)
NM ISO 24673	:	2025	Jus de dattes concentré - Spécifications et méthodes d'essai ; (IC 08.3.077)
NM ISO 2172	:	2025	Jus de fruits - Détermination du résidu sec soluble - Méthode pycnométrique ; (IC 08.3.078)
NM ISO 8128-1	:	2025	Jus de pommes, concentrés de jus de pommes et boissons à base de jus de pommes - Détermination de la teneur en patuline - Partie 1 : Méthode par chromatographie en phase liquide à haute performance ; (IC 08.3.079)
NM ISO 8128-2	:	2025	Jus de pommes, concentrés de jus de pommes et boissons à base de jus de pommes - Détermination de la teneur en patuline - Partie 2 : Méthode par chromatographie sur couche mince ; (IC 08.3.080)
NM ISO 8024	:	2025	Jus de mûre noire concentré - Spécifications ; (IC 08.3.085)
NM EN 14177	:	2025	Produits alimentaires - Détermination de la teneur en patuline dans le jus de pommes clarifié et trouble et dans la compote de pomme - Méthode par CLHP avec purification par partage liquide/liquide ; (IC 08.3.086)
NM ISO 21470	:	2025	Préparations pour nourrissons et produits nutritionnels pour adultes - Détermination simultanée de la teneur en vitamines B1, B2, B3 et B6 - Digestion enzymatique et CL-SM/SM ; (IC 08.5.810)
NM ISO 22579	:	2025	Préparations pour nourrissons et produits nutritionnels pour adultes - Dosage des fructanes - Chromatographie échangeuse d'anions haute performance couplée à la détection par ampérométrie pulsée (CEAHP-DAP) après traitement enzymatique ; (IC 08.5.811)
NM EN 15890	:	2025	Denrées alimentaires - Dosage de la patuline dans le jus de fruits et la compote de fruits en alimentation infantile - Méthode par CLHP avec purification par partition liquide-liquide et extraction en phase solide et détection UV ; (IC 08.5.815)
NM EN 15891	:	2025	Denrées alimentaires - Dosage du déoxynivalénol dans les céréales, les produits céréaliers, et céréales pour déjeuner en alimentation infantile - Méthode par CLHP avec purification sur colonne d'immunoaffinité et détection UV ; (IC 08.5.816)
NM ISO 21468	:	2025	Formules infantiles et produits nutritionnels pour adultes - Détermination de la teneur en choline totale et la teneur en carnitine par chromatographie en phase liquide et spectrométrie de masse en tandem (CL-SM/SM) ; (IC 08.5.820)
NM ISO 23443	:	2025	Formules infantiles et produits nutritionnels pour adultes - Détermination du bêta-carotène, du lycopène et de la lutéine par chromatographie liquide ultra haute performance à phase inversée ; (IC 08.5.821)
NM ISO 23293	:	2025	Formules infantiles en poudre à base de lait - Quantification de la teneur en protéine de lactosérum par électrophorèse capillaire sur gel contenant du dodécylsulfate de sodium (SDS-CGE) ; (IC 08.5.822)
NM ISO 23305	:	2025	Poudres de lait fortifié, formules infantiles et produits nutritionnels pour adultes - Détermination de la teneur en biotine totale par chromatographie liquide après une purification sur colonne d'immunoaffinité ; (IC 08.5.823)

NM ISO 4214	:	2025	Lait et produits laitiers - Détermination des acides aminés dans les formules infantiles, les produits nutritionnels pour adultes/enfants et autres produits laitiers ; (IC 08.5.824)
NM ISO 23662	:	2025	Définitions et critères techniques pour denrées alimentaires et ingrédients de denrées alimentaires adaptés à l'alimentation des végétariens ou des végétaliens, ainsi que pour l'étiquetage et les allégations ; (IC 08.5.840)
NM ISO 8700	:	2025	Denrées alimentaires végétales et ingrédients végétaux des denrées alimentaires - Définitions et critères techniques pour l'étiquetage et les allégations ; (IC 08.5.841)
NM ISO/TS 19657	:	2025	Définitions et critères techniques permettant de considérer un ingrédient alimentaire comme naturel. (IC 08.5.845)

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 2111-24 du 27 moharrem 1446 (2 août 2024) relatif au maintien de la validité et à l'extension de l'agrément du Centre technique des matériaux de construction (CETEMCO) pour l'évaluation de la conformité des produits industriels.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, promulguée par le dahir n° 1-11-140 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011), notamment ses articles 21 et 22 ;

Vu le décret n° 2-12-502 du 2 rejab 1434 (13 mai 2013) pris pour l'application du titre premier de la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 3873-13 du 22 safar 1435 (26 décembre 2013) relatif à l'agrément des organismes d'évaluation de la conformité, notamment ses articles 8 et 11 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 2468-19 du 21 kaada 1440 (24 juillet 2019) relatif à l'octroi de l'agrément du Centre technique des matériaux de construction (CETEMCO) pour l'évaluation de la conformité des produits industriels,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La validité de l'agrément du Centre technique des matériaux de construction (CETEMCO), numéro de patente 37982878 est maintenue pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – Ledit agrément est étendu pour effectuer les évaluations de la conformité des « Liants hydrauliques », « Béton », « Feuilles d'étanchéité », « Produits de peintures, de vernis et d'enduits de peinture », « Articles et ustensiles culinaires », « Vaisselles et articles de cuisson en verre, en céramique et en vitrocéramique », « Carreaux et dalles céramiques » et « Appareils sanitaires en céramique » pour la durée de validité de l'agrément mentionnée à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – Ledit agrément est octroyé pour les prestations exercées dans les sites : « CETEMCO » sis au :

- « Siège social » : complexe des centres techniques - Bd Abdelmalek Essaadi, Sidi Maârouf, Casablanca pour « Liants hydrauliques », « Béton », « Feuilles d'étanchéité », « Produits de peintures, de vernis et d'enduits de peinture », « Articles et ustensiles culinaires », « Vaisselles et articles de cuisson en verre, en céramique et en vitrocéramique », « Carreaux et dalles céramiques » et « Appareils sanitaires en céramique ».

- « Site Tanger » : 77, lot Wouroud Adnane 90000 - Tanger maroc» pour les « carreaux et dalles céramiques ».

ART. 4. – Le numéro d'identification de l'organisme est « MA012 ».

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 moharrem 1446 (2 août 2024).

RYAD MEZZOUR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7331 du 28 safar 1446 (2 septembre 2024).

Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 2981-25 du 5 rejab 1447 (26 décembre 2025) relatif au maintien de la validité de l'agrément de l'organisme d'évaluation de la conformité « Bureau Veritas » pour l'évaluation de la conformité des produits industriels déclarés pour l'importation.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, promulguée par le dahir n° 1-11-140 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011), notamment ses articles 21 et 22 ;

Vu le décret n° 2-12-502 du 2 rejab 1434 (13 mai 2013) pris pour l'application du titre premier de la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 3873-13 du 22 safar 1435 (26 décembre 2013) relatif à l'agrément des organismes d'évaluation de la conformité, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'économie verte et numérique n° 4147-19 du 28 rabii II 1441 (25 décembre 2019) relatif à l'octroi de l'agrément de l'organisme d'évaluation de la conformité « Bureau Veritas » pour l'évaluation de la conformité des produits industriels déclarés pour l'importation ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 91-25 du 9 rejab 1446 (10 janvier 2025) relatif au maintien de la validité de l'agrément de l'organisme d'évaluation de la conformité « Bureau Veritas » pour l'évaluation de la conformité des produits industriels déclarés pour l'importation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La validité de l'agrément de l'organisme d'évaluation de la conformité « Bureau Veritas », est maintenue pour effectuer l'évaluation de la conformité des produits industriels déclarés pour l'importation pour une durée de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – Ledit agrément est octroyé pour les prestations exercées dans le réseau mondial de l'organisme « Bureau Veritas » et dans les postes frontaliers marocains.

ART. 3. – Le numéro d'identification de l'organisme est « MA I01 ».

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 rejev 1447 (26 décembre 2025).

RYAD MEZZOUR.

Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 2982-25 du 5 rejev 1447 (26 décembre 2025) relatif au maintien de la validité de l'agrément de l'organisme d'évaluation de la conformité « TÜV RHEINLAND » pour l'évaluation de la conformité des produits industriels déclarés pour l'importation.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, promulguée par le dahir n° 1-11-140 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011), notamment ses articles 21 et 22 ;

Vu le décret n° 2-12-502 du 2 rejev 1434 (13 mai 2013) pris pour l'application du titre premier de la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 3873-13 du 22 safar 1435 (26 décembre 2013) relatif à l'agrément des organismes d'évaluation de la conformité, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'économie verte et numérique n° 4149-19 du 28 rabii II 1441 (25 décembre 2019) relatif à l'octroi de l'agrément de l'organisme d'évaluation de la conformité « TÜV RHEINLAND » pour l'évaluation de la conformité des produits industriels déclarés pour l'importation ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 90-25 du 9 rejev 1446 (10 janvier 2025) relatif au maintien de la validité de l'agrément de l'organisme d'évaluation de la conformité « TÜV RHEINLAND » pour l'évaluation de la conformité des produits industriels déclarés pour l'importation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La validité de l'agrément de l'organisme d'évaluation de la conformité « TÜV RHEINLAND », est maintenue pour effectuer l'évaluation de la conformité des produits industriels déclarés pour l'importation pour une durée de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – Ledit agrément est octroyé pour les prestations exercées dans le réseau mondial de l'organisme « TÜV RHEINLAND » et dans les postes frontaliers marocains.

ART. 3. – Le numéro d'identification de l'organisme est « MA I03 ».

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 rejev 1447 (26 décembre 2025).

RYAD MEZZOUR.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2760-25 du 3 jourmada II 1447 (24 novembre 2025) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1800-18 du 26 ramadan 1439 (11 juin 2018) portant reconnaissance de l'appellation d'origine « Eau de rose de Kelâat M'gouna-Dadès » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1800-18 du 26 ramadan 1439 (11 juin 2018) portant reconnaissance de l'appellation d'origine « Eau de rose de Kelâat M'gouna-Dadès » et homologation du cahier des charges y afférent ;

Après avis de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 27 hija 1446 (24 juin 2025),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté susvisé n° 1800-18 du 26 ramadan 1439 (11 juin 2018), sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 4. – L'eau de rose d'appellation d'origine « Eau de Rose de Kelâat M'gouna-Dadès » est un produit obtenu par « distillation des pétales de la rose fraîche issue exclusivement « de la variété « *Rosa damascena* » produite au niveau de l'aire « géographique couverte par l'appellation d'origine « Rose de « Kelâat M'gouna-Dadès ».

« Les principales caractéristiques de ladite eau de rose « sont les suivantes :

« – taux d'acidité (pH) : 3 à 4.5 ;

« – teneur en chlorures (exprimée en chlorures de sodium) : « inférieure à 0.03g/l ;

« – absence de l'éthanol ;

« – couleur : incolore ;

« – odeur : typique de rose, subtile et rafraichissante ;

« – goût : acide.»

« *Article 5.* – Les principales conditions de production, de stockage et de conditionnement de l'eau de rosé d'appellation d'origine « Eau de Rose de Kelâat M'gouna-Dadès » sont les suivantes :

« 1. Les opérations de production, de stockage et de conditionnement de l'eau de rose doivent être réalisées à l'intérieur de l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

« 2. La cueillette de la rose doit se faire tôt le matin durant les mois d'avril et de mai ;

« 3. Les roses cueillies doivent être transportées immédiatement vers une unité de distillation autorisée sur le plan sanitaire ;

« 4. Les roses réceptionnées au niveau de l'unité de distillation doivent être triées puis étalées, en une couche dont l'épaisseur ne dépasse pas 30 cm, sur une bâche ou un tissu en jute ou sur une surface propre, à l'abri de la chaleur et des rayons de soleil et ce, pour une durée maximale de 8h. Un léger arrosage à l'eau fraîche doit se faire afin de conserver la fraîcheur des roses ;

« 5. La distillation peut être traditionnelle ou industrielle en utilisant du matériel en cuivre ou en inox. Elle peut se faire par l'un des procédés suivants : *l'hydro distillation, la vapo-hydrodistillation et la vapo-distillation* ;

« 6. La distillation doit se faire à une température de 100°C pendant une durée de 3 à 4 heures ;

« 7. La condensation doit se faire dans des cuves à une température comprise entre 35 et 40°C ;

« 8. Une fois sa température baisse à 25°C, l'eau de rose obtenue doit être stockée dans des contenants appropriés, hermétiques et protégés de la lumière et de la chaleur. La durée de stockage de l'eau de rose avant conditionnement doit dépasser 20 jours ;

« 9. L'eau de rose doit être filtrée en utilisant des filtres d'un diamètre de 0.22 µm ;

« 10. L'eau de rose doit être conditionnée dans des contenants appropriés composés de matériaux destinés à entrer en contact avec des produits alimentaires. Les contenants doivent être désinfectés par vapeur puis rincés par l'eau de rose avant remplissage ;

« 11. La date de durabilité minimale (DDM) ne doit pas dépasser 24 mois à compter de la date de production. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 jourmada II 1447 (24 novembre 2025).

AHMED EL BOUARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7478 du 9 chaabane 1447 (29 janvier 2026).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2946-25 du 27 jourmada II 1447 (18 décembre 2025) complétant l'arrêté n° 2311-10 du 20 chaabane 1431 (2 août 2010) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en hématologie clinique.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2311-10 du 20 chaabane 1431 (2 août 2010) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en hématologie clinique, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 19 novembre 2025 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2311-10 du 20 chaabane 1431 (2 août 2010), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en hématologie clinique, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Belgique :

« »

« – Certificat d'Université en hématologie clinique, délivré en date du 16 avril 2024 par l'Université Libre de Bruxelles - Belgique, assorti du grade académique de master de spécialisation en médecine interne, délivré en l'année académique 2021-2022 par la même université. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 jourmada II 1447 (18 décembre 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7477 du 6 chaabane 1447 (26 janvier 2026).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 100-26 du 18 rejev 1447 (8 janvier 2026) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 21 juillet 2025,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent :

«

« – Titulo oficial de master universitario en arquitectura, « délivré en date du 4 septembre 2024 par Universitat « politecnica de Valencia - Espagne, assorti de titulo « universitario oficial de graduado en fundamentos de « arquitectura, délivré en date du 19 octobre 2020 par « la Universidad de Sevilla - Espagne et d'une attestation « de validation du complément de formation, délivrée « par l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rejev 1447 (8 janvier 2026).

AZZEDDINE EL MIDAOU.

Décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/2.25 du 10 rejev 1447 (31 décembre 2025) autorisant l'entreprise de réassurance « Société centrale de réassurance » à continuer son activité sous la nouvelle dénomination sociale « Atlantic Re ».

LE CONSEIL DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ASSURANCES ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 161 et 165 ;

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 joumada I 1435 (6 mars 2014), notamment ses articles 15 et 19 ;

Vu la décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/11.20 du 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020) portant octroi d'agrément à l'entreprise de réassurance « Société centrale de réassurance » ;

Vu la décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/02.22 du 7 chaabane 1443 (10 mars 2022) portant octroi d'agrément à l'entreprise de réassurance « Société centrale de réassurance » pour exercer les opérations de réassurance Takaful ;

Vu la demande de changement de dénomination présentée par l'entreprise de réassurance « Société centrale de réassurance », en date du 10 novembre 2025 ;

Après avis de la commission de régulation réunie le 19 décembre 2025 ;

Après délibérations du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale lors de sa réunion du 22 décembre 2025,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – L'entreprise de réassurance « Société centrale de réassurance », dont le siège social est situé à Casablanca, Casa Anfa, avenue Main Street, lot 60, immeuble B, agréée en vertu des décisions du Conseil de l'Autorité n° P/EA/11.20 et n° P/EA/02.22 susvisées, est autorisée à continuer son activité sous sa nouvelle dénomination sociale « Atlantic Re ».

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rejev 1447 (31 décembre 2025).

ABDERRAHIM CHAFFAI.